PN-ABR-283

Best available copy - page 57 missing

PN ABR-283
87512

Royaume du Maroc

Ministère de l'Agriculture
et de la Réforme Agraire
et
Office Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

USAID/Maroc

Division de l'Agriculture
et des Ressources Naturelles

PROJET DE LA REFORME DE LA COMMERCIALISATION DES CEREALES (PRCC--PHASE I)

COMMERCE EXTERIEUR RAPPORT DE LA PREMIERE PHASE

Lynn Salinger (AIRD,Boston),
chargée de l'édition du rapport

avril 1992

Rapport PRCC--6

NOTE : Ce rapport représente une synthèse des informations collectées lors d'une première phase d'étude du *Projet de Réforme de la Commercialisation des Céréales*, sous l'égide de la Direction de la Planification et des Affaires Economiques du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et de l'Office Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et financé par l'USAID (608-0191-C-00-0047-00).

TABLE DES MATIÈRES

- Page -

INTRODUCTION 1
La régulation par les quantités du marché intérieur 1
Impact contemporain du modèle de régulation 3

ÉCHANGES INTERNATIONAUX DU MAROC EN CÉRÉALES 4
Evolution des échanges mondiaux 4
Exemple des subventions aux exportations de la CEE et des USA - Blé tendre 8
Restitutions de la CEE 8
Subventions aux exportations américaines 8
Présentation des échanges extérieurs du Maroc 10

SYSTÈME ACTUEL D'IMPORTATION DES CÉRÉALES AU MAROC 14
Cadre réglementaire et institutionnel 14
Les intervenants dans les importations 16
Procédure d'importation du blé tendre 17
Définition du programme d'importation 17
L'élaboration du planning d'importation 18
Organisation de l'appel d'offres 20
Définition des produits 21
Financement des opérations 22
Conditions de livraison 24
Redevances 25
Procédure d'importation du maïs 26
Présentation du marché du maïs 26
Initiation de l'importation 26
Organisation de l'appel d'offres 27
Cahiers des charges des utilisateurs 27
Prix de référence 28
Financement 29
Procédure d'importation de l'orge 29
Présentation du marché 29
Programme d'importation 29
Adjudication de l'appel d'offres 30
Procédure d'importation du blé dur 30

ANALYSE DES POLITIQUES QUI INFLUENCENT LE COMMERCE EXTÈRIEUR CÉRÉALIER 31
Les facteurs déterminants du système actuel 31
Les réponses politiques 31

Table des matières, cont.

- Page -

OPTIONS POUR LE FUTUR 39
Identification des principaux problèmes dans la politique du commerce extérieur céréalier au Maroc 39
Options de réforme de la politique commerciale à la frontière 40
Prélèvements variables et prix de référence 41
Droits spécifiques 42
Taxes *ad valorem* 43

THÈMES DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR CÉRÉALIER IDENTIFIÉS POUR LA PHASE II 45
Recommandations en matière de modélisation de commerce extérieur 45
Programme de travail de la deuxième phase 46

ANNEXE A: HISTORIQUE DE LA CRÉATION DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES ET DES LÉGUMINEUSES 48
Les marchés céréaliers au Maroc entre 1900 et 1929 48
De 1929 à 1937, tentatives d'auto-régulation 49
Intervention de l'Etat en 1937 49
L'Office National Interprofessionnel des Blés en France en 1936 49
L'application au Maroc en 1937 51
Les similitudes et les différences entre ONIB et l'OCIB 51
De 1937 à 1973, consolidation 52
La refonte des textes de 1973 53
Présentation du dahir du 31 octobre 1973 54
Modifications apportées après 1973 55
De 1973 à 1988 56

ANNEXE B: EXPÉRIENCES DES RÉFORMES DE POLITIQUES AGRICOLES EXTÉRIEURES EN D'AUTRES PAYS 58

ANNEXE C: ANNEXE STATISTIQUE 63

ANNEXE D: LES PARTICIPANTS EXTRA-MINISTÉRIELS DANS LES DISCUSSIONS DU GROUPE C 76

ANNEXE E: BIBLIOGRAPHIE SÉLÉCTIONNÉE 77

Projet de Réforme de la Commercialisation des Céréales

GROUPE C: COMMERCE EXTÉRIEUR

Membres de la Commission

Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

M. Lahcen ESSLIMI

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

M. Ahmed JAOUHARI
M. Mohamed EL-MIR
Mme. Asma TAGMOUTI
M. Driss MESOUSSI
M. Salah CHIMI

Agro Concept

M. Hassan BENABDERRAZIK

Associates for International Resources and Development

Mme. Lynn SALINGER

Purdue University

M. Philip C. ABBOTT

Cette version finale du présent document intègre un recueil d'information, organisé par les membres de la commission du Groupe C, avec les observations offertes par des individus ayant participé dans des interviews lors de la première phase du projet et à un atelier de réflexion, organisé par le PRCC, qui avait lieu le 26 et 27 février 1992 à Rabat. La commission tient à remercier tous ces participants. Nous invitons tous les intéressés à continuer dans la deuxième phase du projet la recherche avec nous d'un nouveau régime commercial céréalier à la frontière qui maximisera les gains économiques pour la collectivité marocaine.

C

-1-

GROUPE C: COMMERCE EXTÉRIEUR
RAPPORT DE LA PREMIÈRE PHASE

INTRODUCTION

Le Maroc s'est engagé dans un programme de réforme économique, ou d'ajustement structurel, depuis 1983. Ce programme comprend des actions de réforme structurelle aussi bien que des mesures de politique de prix et porte entre autre sur les secteurs industriel, agricole, financier, les entreprises publiques et le cadre macro-économique. La réforme du commerce extérieur au Maroc vise le passage d'un système d'allocation par contingentements, licences et quotas à un système d'allocation par les prix.

La régulation par les quantités du marché intérieur

Le mode de régulation des marchés céréaliers développés par la France pour répondre aux problèmes posés par l'afflux des blés du continent américains dans les années trente a servi comme un modèle au Maroc.

Ce modèle, développé pour soutenir les prix à la production, fonctionne de la manière suivante.[1] L'Etat fixe un prix unique pour la campagne céréalière, ce qui rend inopérable le marché. Le fonctionnement du marché suppose en effet des écarts de prix dans l'espace pour indiquer le sens des transferts régionaux et dans le temps pour indiquer les déplacement de l'offre dans le temps. Ces écarts, en plus de leur rôle essentiel d'information, récompensent les commerçants et les opérateurs d'installations de stockage. Avec la fixation d'un prix unique, ces fonctions ne sont plus servies.

Pour remplir ces fonctions, un office des céréales, appelé au Maroc depuis 1973 l'Office National Interprofessionel des Céréales et des Légumineuses (ONICL), a été créé.[2] Faute de signaux par les prix, il réglemente par les quantités. Pour obtenir les informations sur les quantités, il interdit aux minoteries d'acheter du blé aux producteurs et les obligent à s'approvisionner chez des organismes stockeurs (O.S.) créés pour l'occasion. Ceux-ci sont bénéficient d'un double privilège. D'abord, ils approvisionnent de manière exclusive les minoteries. Deuxièmement, ils sont seuls bénéficiaires des primes de stockage distribués par l'Office.

En échange, ils déclarent leurs stocks et absorbent la totalité des offres des producteurs au prix officiel. Les producteurs ne sont pas intéressés à stocker les blés, car la fixation

---

[1] Voir le rapport de la première phase du Groupe B du PRCC pour une description plus détaillée du fonctionnement du marché céréalier intérieur.

[2] Dans l'annexe A, nous présentons une note sur l'historique de la création de l'ONICL et l'évolution dans le temps de ses fonctions.

temporelle du prix ne leur permet pas de couvrir les charges de stockage. Les quantités produites se retrouvent rapidement chez les O.S. Les demandes des minoteries sont adressés à l'Office, qui les dirigent vers les stocks détenues par les O.S. En cas de déficit régional, des transferts sont organisés par l'Office et à ses frais. En cas de déficit national, les importations sont organisées par l'Office sous son contrôle.

La connaissance des quantités disponibles en stocks chez les O.S. et des demandes des minoteries, permet de gérer l'approvisionnement sans signaux de prix. Un tel système impose d'aligner le prix des importations sur le prix intérieur officiel en opérant un prélèvement variable ou en versant une subvention. Pour éviter toute fraude, et s'assurer que les importations n'influent pas sur le prix intérieur, le monopole des importations est accordé à l'Office. Il impose également d'opérer des retraits du marché en cas d'excédents par dénaturation, par des exportations subventionnées, ou par des reports sur l'année suivante.

Un tel système se justifie par les gains attendus d'une réduction de l'incertitude au niveau du producteur à la fois pour les prix et pour l'écoulement de sa production.

A l'inverse de la France, la mise en oeuvre d'une telle régulation par les quantités ne s'est pas complètement généralisée dans le cas du Maroc. Les explications tiennent à :

- La faiblesse du réseau de commercialisation. Contrairement au cas français, l'Office au Maroc n'a pas développé le réseau à base de coopératives ou de négociants. Cela s'est traduit par une réduction de la concurrence et un accroissement des coûts de collecte répercutés sur le producteur. Ces deux facteurs conjugués se sont traduits par une transmission incomplète des prix et le développement d'une concurrence de la minoterie artisanale, une plus grande proximité des utilisateurs ruraux, etc...

- L'importance de la consommation animale d'orge et de la consommation humaine de blé dur transformé par les foyers ou à travers les minoteries artisanales. Cela a permis à l'Etat de réduire son intervention à un simple prix de soutien portant sur des quantités minimes (réponse aux besoins des semouleries et des orgeries). Cela était également vrai pour le maïs. Ceci explique l'aisance avec laquelle il a été possible de déréglementer à la fin des années 80 le marché des autres céréales, le blé tendre à part.

Le monopole ainsi octroyé ne signifie pas automatiquement que l'Office réalise par lui même les achats et les ventes de céréales sur le marché mondial. De fait, pour bénéficier de la souplesse des opérateurs privés et éviter de s'impliquer directement dans les opérations, l'ONICL délègue ses prérogatives aux organismes stockeurs ayant développés des compétences pour le commerce international des céréales. Dans le cas du Maroc, ces opérateurs se sont associés avec des chargeurs internationaux pour répondre aux appels d'offres qu'organise l'Office.

L'Office analyse les stocks disponibles et les besoins et détermine un programme d'importations spécifiant les dates et les ports de livraison. Ces appels d'offres peuvent être

pour une livraison rapprochée ou à terme. Une adjudication est alors prononcé au profit du moins disant. Dans le cas du Maroc, jusqu'aux années récentes, le mode de régulation du marché et l'organisation des importations et des exportations se faisaient selon ce système pour toutes les quatre céréales principales. Les libéralisations introduites concernant la structure des échanges internationaux du blé dur, de l'orge et du maïs seront discutées en-dessous.

Impact contemporain du modèle de régulation

Il faut retenir à ce stade que le choix d'organisation du marché intérieur impose la mise en place d'un système donné d'intervention à la frontière. Jusqu'à maintenant, l'organisation du marché intérieur, caractérisée par un prix national unique pour toute la campagne, impose de mettre en place un prélèvement variable (ou une subvention) et de laisser l'initiative des quantités à importer (exporter) à l'organisme de régulation qu'est l'Office. Par contre, une décision en faveur d'une transmission (modérée ou directe) des fluctuations des prix internationaux sur le marché intérieur, permettrait la considération d'autres formes de politiques commerciales.

Les effets combinés de la régulation sur le marché intérieur et à la frontière ont résulté en une taxation nette de la production céréalière vendue à l'ONICL de 10 à 20% au début des années 80 par rapport aux marchés mondiaux.[3] Pour rectifier cette situation, et dans le cadre du programme d'ajustement sectoriel agricole (PASA), le gouvernement a décidé d'optimiser l'allocation des ressources économiques.[4] Le Projet de Réforme de la Commercialisation des Céréales (PRCC) représente un effort concentré d'analyse de la filière céréalière qui cherche à identifier d'autres réformes économiques et institutionnelles.

Ce document examine l'impact des ajustements déjà introduits dans les modalités du commerce extérieur céréalier au Maroc. Il considère aussi bien d'autres réformes qui seraient à envisager, en présentant leurs avantages et leurs inconvénients. Il est organisé pour présenter d'abord un aperçu quantitatif du commerce extérieur des céréales au Maroc par rapport aux échanges céréaliers mondiaux, une description du système actuel d'importation des céréales au Maroc, une analyse des politiques qui influencent le commerce extérieur du côté marocain et de l'extérieur, une identification des options pour la libéralisation ultérieur de la filière et l'identification d'un programme de recherches économiques pour la deuxième phase du travail du Groupe C lors du PRCC. Des annexes incluent une note sur l'historique de la création de l'ONICL; une note sur les expériences d'autres pays, notamment le Chili, en ce qui concerne les réformes de politiques agricoles extérieures; des tableaux statistiques; une liste des participants dans les discussions du Groupe C jusqu'à maintenant; et une bibliographie sélectionnée.

---

[3] MARA/AIRD (1986) et Banque Mondiale (1986).

[4] Pour une discussion du PASA, voir MARA/AIRD/Agro Concept (1990).

CHAPITRE 1

ÉCHANGES INTERNATIONAUX DU MAROC EN CÉRÉALES

Evolution des échanges mondiaux

Le commerce international des céréales (blé et maïs) a doublé en volume entre les années soixante-dix et les années quatre-vingt (voir figures 1 et 2). Cet accroissement est du d'une part à la croissance de la consommation des pays de l'Est et des pays en voie de développement. Il est aussi du à l'émergence de certains acteurs sur le marché mondial, notamment la Communauté Economique Européene, qui est devenue exportateur net de céréales au début des années 80.

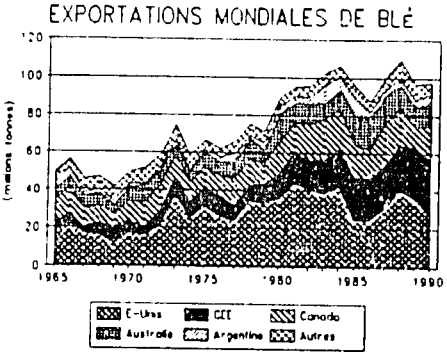

1

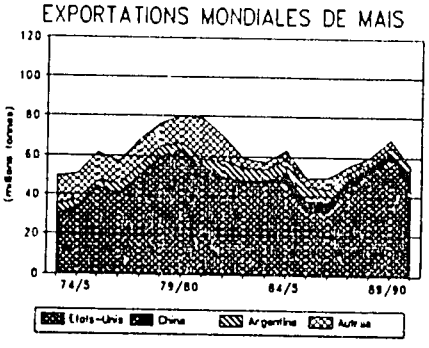

2

Le marché de blé tendre est partagé inégalement entre cinq principaux exportateurs, les Etats-Unis et la Communauté Economique Européenne (CEE) fournissant à peu près la moitié du volume livré sur le marché international, alors que le marché de maïs est dominé par les USA, avec trois-quarts du volume échangé (figures 3 et 4).

5

PRINCIPAUX EXPORTATEURS DE BLÉ
(%, 1985 à 1990)

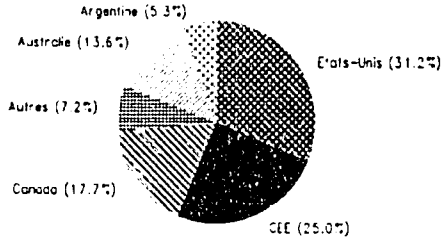

3

PRINCIPAUX EXPORTATEURS DE MAIS
(%, 1985 à 1990)

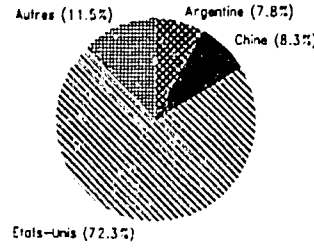

4

Nous pouvons distinguer deux groupes d'exportateurs. D'un côté, les trois autres pays qui ne pratiquent presque pas les subventions et qui font le base du Groupe Cairns dans les négociations au GATT,[5] à savoir le Canada, l'Argentine et l'Australie. De l'autre côté, les USA et la CEE sont dotés de moyens puissants, décrits en-dessous, pour lancer une guerre commerciale. Les politiques de subventions à la production menées par les USA sous la forme de paiements compensatoires et par la CEE sous la forme d'un support direct aux prix ont permis de continuer à produire des quantités importantes. L'accumulation des excédents et le rétrécissement des marchés ont déclenché une guerre entre la CEE et les USA pour les débouchés et ont amené à une réelle réduction des prix mondiaux (figure 5). Bien plus, les USA se sont dotés de moyens financiers pour défendre, voire accroître leur part de marché international, par des bonus,[6] des crédits bonifiés et des dons en nature. La CEE suit par l'accroissement de ses restitutions à l'exportation. Le Maroc bénéficie très nettement de cette guerre commerciale, ayant reçu des subventions moyennant $32/tonne par rapport au prix FOB Golf depuis 1986 (figure 6).[7]

---

[5] GATT, l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce.

[6] Ce sont des subventions à l'exportation, offertes sous l'égide du Programme pour la Promotion des Exportations ou EEP en anglais.

[7] Calculé d'après les chiffres de l'ONICL. L'Office analyse *ex poste* le prix FOB auquel il a acheté son blé en le comparant avec le prix FOB en vigueur pendant la même période de l'adjudication (voir les chiffres de base sur le tableau C.7 dans l'annexe statistique et leur synthèse dans le tableau C.8). Ces chiffres englobent toutes transactions et peuvent donc différer de ceux présentés par l'USDA (page 10 et tableau C.11).

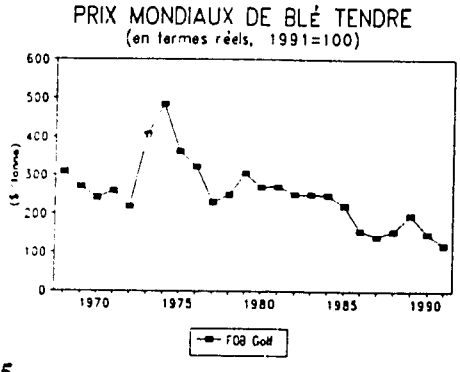

5

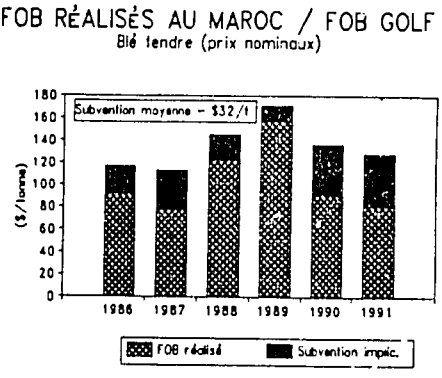

6

Les négociations (appelées «l'Uruguay Round») en cours actuellement au GATT concernent les réformes des politiques de prix agricoles, et surtout l'élimination des subventions à la production, à la consommation, à la transformation, à l'exportation et à l'importation dans les pays industriels. En plus, les pays en développement demandent aux pays industriels de faire preuve de réciprocité, c'est-à-dire de reconnaître l'ajustement unilatéral déjà effectué par les PED en ouvrant les marchés des pays industriels aux exportations non agricoles des pays en développement. Plusieurs positions de négociation ont été présentées par des pays ou des groupes de pays, dont les acteurs les plus importants sont les Etats-Unis, le Groupe Cairns, la CEE et le Japon.[8]

Il est estimé qu'une telle libéralisation aura un effet inflationniste sur les prix agricoles mondiaux et une expansion générale des volumes de produits agricoles échangés. Les impacts prévus à long terme pour les pays à faible revenu qui sont déficitaires en produits alimentaires dépendent de la mesure dans laquelle l'augmentation à court terme des prix agricoles résultant de la libéralisation des politiques des pays industriels se répercutera sur les marchés nationaux des pays en développement.[9] D'autres facteurs qui influenceront le degré de la transmission sur les prix mondiaux sont: la grandeur des élasticités d'offre et de demande, si l'année de base est une année de production et de consommation «normale», la période sur laquelle on prévoit les ajustements, s'il existe suffisamment des stocks internationaux ou pas pour atténuer les chocs sur les prix internationaux, si les pays industriels adoptent les mesures évolutifs d'ajustement ou pas, comment fonctionnent les interactions entre cultures et entre l'agriculture et l'élevage suite à plusieurs mesures de libéralisation, la protection du secteur agricole relative à celle du secteur industriel, etc...

---

[8] Pour une bonne présentation des positions, voir Islam et Valdés (1990).

[9] Hertel (1990), pp. 25-32.

Plusieurs chercheurs ont modélisé les effets des libéralisations sous discussion actuellement au GATT. Ils ont créé des modèles d'équilibre partiel et général pour tester des différentes hypothèses. Les premiers captent d'une manière plus précise le fonctionnement des marchés agricoles particuliers, mais négligent les interactions entre le secteur agricole et la macro-économie. De leur part, les modèles d'équilibre général sont supérieurs de point de vue des liens non seulement entre secteurs et avec les marchés des facteurs de production mais aussi entre l'économie nationale et les cours mondiaux. Leur défaut est qu'ils sont souvent obligés d'agréger les pays et les produits agricoles à un niveau trop simplifié.

En ce qui concernent les marchés internationaux des céréales, la plupart de ces modèles estiment une augmentation de 2% à 37% du prix international de blé suite à une libéralisation générale.[10] Pour les céréales sèches, les estimations quantitatives varient entre 1% et 11%.[11] Ces augmentations résultent du fait que des pays exportateurs vont réduire leur offre sur le marché international suite à une baisse des niveaux nationaux de soutien et des pays importateurs vont chercher à se mieux approvisionner du marché international suite à une baisse dans leurs barrières tarifaires.

Il est clair que l'impact immédiat sera l'augmentation du coût des importations alimentaires pour les pays qui sont des importateurs nets. Cependant, plus cette augmentation se répercutera sur les interventions offertes aux producteurs agricoles de ces pays, plus il y aura de chances qu'une augmentation de la production agricole de ces pays résulte de l'augmentation des prix, ce qui atténuera donc la hausse des prix. Il est même possible que certains pays se transforment en exportateurs nets des produits agricoles, suite à une libéralisation globale des politiques agricoles, ce qui fera baisser encore le prix international dans une période ultérieure.

Le Maroc étant conscient de ces évolutions potentielles, il cherche à confectionner un nouveau régime commercial qui amènera à une libéralisation graduelle de l'économie nationale vis-à-vis l'extérieur tout en même temps en minimisant les coûts futurs de transition en cas de la réussite des négociations du l'Uruguay Round.

---

[10] Voir Harwood et Bailey (1990), p. 95.

[11] Voir Hyberg, Mercier, et Hoffman (1990), p. 76.

Exemple des subventions aux exportations de la CEE et des USA - Blé tendre[12]

Restitutions de la CEE

La Politique Agricole Commune de la CEE a mis en place progressivement une régulation du marché intérieur de blé fondée sur des prix aux producteurs très élevés. Cette politique intérieure est basée sur un prix d'intervention en-dessous duquel le prix du marché ne devrait pas tomber, qui est égal au prix du marché dans la région productrice la plus excédentaire de la Communauté (Orléans, France). Un prix cible est défini comme étant le prix du marché dans la région la plus déficitaire de la Communauté (Duisberg, Allemagne), égal au prix à Orléans plus les frais de transport et les marges de commercialisation. Un prix de seuil maintient le prix des céréales importés au niveau du prix cible à travers l'imposition d'un prélèvement variable.

Pour concilier des prix intérieurs élevés et la liquidation de ses excédents sur le marché mondial, la CEE offre aux exportateurs des restitutions. En principe la restitution est égale à la différence entre le prix international (le prix FOB Golf pour le blé tendre) et son prix intérieur. Ce dernier est égal au prix du marché à Rouen, le port le plus proche à Orléans, plus les frais de fobbing. Sa valeur exacte est déterminée par adjudication, chaque exportateur soumettant la restitution qu'il cherche pour exporter une quantité donnée à une destination donnée. La CEE autorise les restitutions en faveur des moins disant jusqu'à l'achèvement d'une certaine quantité exportée seuil.

Subventions aux exportations américaines

Jusqu'en 1985, le prix mondial du blé tendre était fixé par le "loan rate" américain. Les producteurs américains pouvaient obtenir auprès des centres de stockage dépendant de la Commodity Credit Corporation (CCC), des crédits gagés sur leurs livraisons de céréales, évaluées à un prix égal au loan rate. S'ils ne pouvaient vendre leur production sur le marché, ils remboursaient le prêt par la production gagée. Les USA étant le principal exportateur mondial, le loan rate devenait le prix mondial.

A partir de 1985, un prix cible est introduit, très nettement supérieur au loan rate. Ce prix fixé par le gouvernement américain détermine le montant des paiements compensatoires perçues par le producteur du gouvernement. Le producteur perçoit la différence entre le prix cible et son prix de vente effectif, que ce soit sur le marché ou le loan rate s'il a livré au CCC.

En fixant le prix cible à un niveau élevé, le gouvernement américain a encouragé la production intérieure. En réduisant simultanément le loan rate, il a contribué à faire baisser le prix mondial et accru la pression sur la CEE pour regagner des parts de marché. En

---

[12] Pour des descriptions plus détaillées des programmes d'interventions dans les marchés céréaliers des pays exportateurs, voir Harwood et Bailey (1990) sur le marché mondial de blé et Hyberg, Mercier et Hoffman (1990) sur le marché mondial des céréales secondaires (maïs, orge, sorgho).

complément de ces mesures, il s'est doté des moyens financiers pour la promotion des exportations par des subventions en nature et en argent (EEP; voir ci-dessous). Ces subventions permettent de fixer le prix FOB en fonction de la concurrence de la CEE, principalement pour les pays méditerranéens (Maroc, Algérie, Egypte), l'Europe de l'Est (surtout l'ancienne URSS) et la Chine. Pour les autres marchés non contestés, l'importateur paie les prix FOB au Golf cotés à la bourse de Chicago.

Le bonus de l'EEP, égal à la différence entre le prix national aux USA et un prix FOB proposé, est accordé de la manière suivante.[13] Une fois un appel d'offres pour l'importation du blé est lancé par l'ONICL, les organismes stockeurs et leurs chargeurs (exportateurs) correspondants à l'étranger offrent les quantités requises à l'ONICL à des prix FOB. Chaque chargeur intègre ses prévisions sur le bonus auquel il pourra avoir accès de la part de la CCC pour déterminer le prix FOB qu'il offre, basées sur ses informations concernant les bonus accordés dans le passé récent de la part des USA et les restitutions disponibles dans la même période de la part de la CEE. L'ONICL se prononce en faveur du moins disant.[14] Mais le montant exact du bonus n'est négocié entre le chargeur choisi et l'USDA (le Ministère de l'Agriculture aux Etats-Unis) que par la suite.[15] En cas des achats à terme, le chargeur détermine quand la négociation du bonus aura lieu. Il peut fixer le montant tout de suite ou attendre jusqu'au moment du chargement pour le négocier avec l'USDA.

De fait, le processus de négociation entre le chargeur et l'USDA peut prendre plusieurs ronds.[16] L'USDA analyse les conditions actuelles du marché international pour s'assurer que le prix offert est compétitif par rapport au prix que pourrait offrir la CEE pour un marché donné mais ne casse pas le marché. Mais une fois un bonus est gagné par le chargeur, il est obligé de poursuivre la transaction, sinon il risque le paiement au gouvernement américain d'une pénalité de non-performance très élevée. Dans ces conditions, l'importateur (c'est-à-dire, l'ONICL) ne sait pas exactement au moment de l'appel d'offres le montant du bonus qui sera reçu par l'exportateur. Tout ce qu'il peut savoir *ex ante* est la comparaison entre le prix FOB Golf actuel et le prix FOB qui lui est offert par le chargeur. Il est donc clair qu'une partie du bonus reste une rente au chargeur qui n'est pas partagée avec l'importateur.

---

[13] Jusqu'à cette année le bonus était payé en nature à l'exportateur, en utilisant les stocks détenus par la CCC. Cette année, vu la situation extrême de l'offre étroit sur le marché américain, l'USDA accorde des bonus comptant à l'exportateur. Actuellement, l'EEP ne fournit que du blé et des huiles végétales au Maroc. En général, le Programme tel qu'il est autorisé par le congrés américain, peut comprendre le blé, la farine de blé, le riz, la viande blanche congélée, l'orge, le malt, les oeufs et l'huile végétale.

[14] Chapitre 2 présente l'organisation des appels d'offres en plus de détail.

[15] Le fait d'avoir un seul chargeur autorisé de négocier avec l'USDA augmente le pouvoir de négociation en faveur du Maroc. L'USDA aurait préféré une négociation face à plusieurs exportateurs cherchant à livrer de la marchandise au Maroc.

[16] Et la quantité totale demandée par l'ONICL peut être présentée par le chargeur à l'USDA en tranches distinctes d'un jour à l'autre pour essayer de maximiser le bonus acquis.

Un résumé de l'histoire des transactions EEP du blé entre 1985/86 et 1988/89 est présenté dans le tableau suivant (voir l'annexe statistique pour les données précises). Pendant les premières quatre années du Programme, le Maroc a reçu 20% des quantités offertes en Afrique du Nord avec un bonus légèrement (12%) au-dessus du bonus moyen régional pondéré, ce qui confirme que le Maroc représente un marché contesté par les deux grandes puissances du marché international.

Transactions EEP pour le Blé

	1985/86		1986/87		1987/88		1988/89		TOTAL	
	Quantités (000 t)	Bonus ($/t)	Quantités (000 t)	Bonus ($/t)	Quantités (000 t)	Bonus ($/t)	Quantités (000 t)	Bonus ($/t)	Quantités (000 t)	Bonus ($/t)
Afr du Nord/Myn Ornt	3269.1	27.65	5138.0	35.38	6820.0	34.21	5024.8	18.47	20251.9	29.54
Europe de l'Est/URSS	20.0	33.81	5093.1	40.09	10633.8	33.18	4612.0	20.85	20358.9	32.12
Asie	152.4	22.05	1210.0	42.55	7229.5	34.08	9053.0	17.69	17644.9	26.15
Afrique Sous-Saharienne	20.0	25.25	302.5	38.24	222.6	33.75	248.8	20.40	793.9	31.06
Amérique Latine	0.0	0.00	0.0	0.00	526.0	31.67	1187.1	21.65	1713.1	24.73
Europe de l'Ouest	0.0	0.00	0.0	0.00	89.8	31.96	71.5	7.42	161.3	21.09
TOTAL EEP MONDIAL	3461.5	27.43	11743.6	38.24	25521.7	33.68	20197.1	18.84	60923.8	29.28
Part régional du Maroc	27.2%	-7.8%	23.4%	18.6%	19.8%	8.5%	15.1%	12.0%	20.7%	11.9%
Part mondial du Maroc	25.7%	-7.0%	10.2%	9.7%	5.3%	10.2%	3.8%	9.8%	6.9%	12.9%

Source: Ackerman et Smith (1989)

Présentation des échanges extérieurs du Maroc

Exportateur de blé jusqu'au début des années soixante, le Maroc est devenu depuis lors importateur régulier pour le blé tendre et pour le maïs. Pour le blé tendre, principale céréale importée, sa part dans le commerce international s'élève à près de 2% des échanges internationaux et elle régresse à la fin des années 80. La part marocaine du commerce international des autres céréales (maïs, orge) reste insignifiante.

Si la part du Maroc dans le commerce mondial reste faible, la part des importations dans sa consommation intérieure est loin d'être négligeable (figure 7). Au début des années 80, période de difficultés climatiques, le Maroc a importé trois-quarts de ses besoins en blé tendre et presque la moitié des besoins en maïs. Grâce surtout à une relance des pluies à la fin de la décennie, la part de la demande intérieure fournie par les importations a été réduite à 35% pour le blé tendre et à 20% pour le maïs.

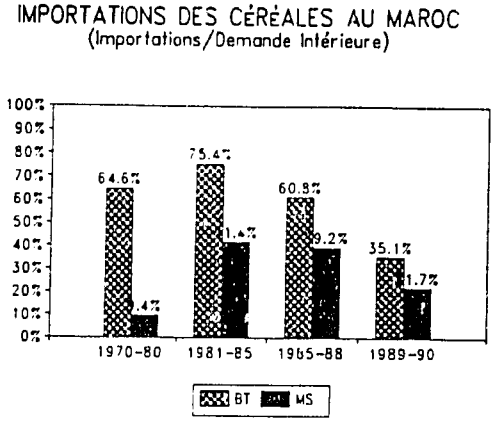

7

Le blé tendre importé représente l'essentiel de la consommation apparente. Dans les années soixante-dix, les importations de blé tendre ont vu une explosion, ce qui était imputable à la subvention aux consommateurs de la farine (figure 8). A partir du début des années quatre-vingt, on voit une stabilisation progressive des importations grâce à la remontée de la production nationale. A partir de 1989 on s'aperçoit même une baisse des quantités importées dû à l'accroissement important de la production.

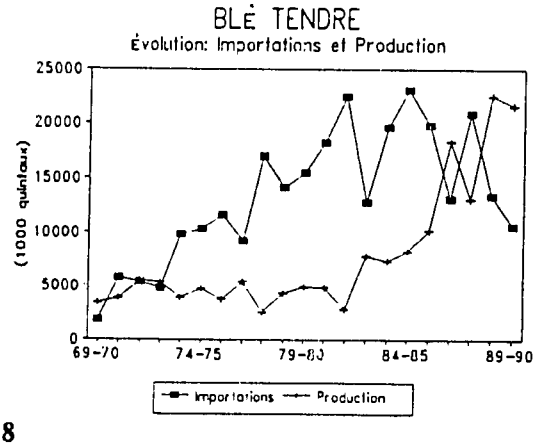

8

Le tableau suivant repart les importations de blé tendre en mode de financement et montre bien la quasi exclusive provenance des origines françaises et américaines.[17] Le crédit de la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) est offert par le gouvernement français, alors que les exportations américaines sont gérées par la CCC. L'aide alimentaire américaine est distribué par le programme PL 480. Normalement, le gouvernement marocain préfère utiliser les crédits concessionels pour acheter le blé importé. Pourtant les achats comptants ont été effectués en 1990 et 1991 lorsque le Maroc était à la recherche d'un rééchelonnement de sa dette extérieure.

Année	Comptant	COFACE	GSM	PL 480
1986	5%	10%	82%	2%
1987	0%	0%	89%	11%
1988	0%	14%	78%	8%
1989	0%	41%	50%	10%
1990	53%	37%	5%	4%
1991	100%	0%	0%	0%

Source: ONICL (voir aussi tableau C.12)

Tout récemment, le Maroc a lancé pour la première fois les appels d'offres pour les achats de blé tendre à terme. Dans les premières semaines de 1992, faisant face à une situation extraordinaire due aux conditions de sécheresse, l'ONICL s'est engagé de procurer 1,3 million tonnes de blé pour livraison entre mars et octobre 1992. Toutes origines sont permises et le timing de la livraison est aux importateurs de décider, à condition que les arrivages dans une quinzaine donnée n'immobilise pas les facilités de réception au port. Pour ces achats, le gouvernement se prononce prêt à payer cash, mais cherchera toujours des crédits favorables, s'ils sont disponibles au moment du chargement.

L'évolution des importations de maïs est lié au développement du secteur avicole. On distingue ainsi trois phases, dont une première d'augmentation des importations allant jusqu'en 1983, quand aucune forme de protection de la production nationale n'était appliquée pour

[17] Entre les deux, le Maroc préfère la qualité du blé européen, surtout en ce qui concerne le poids spécifique de la céréale. Pour cette raison, l'ONICL cherche toujours à exploiter tout le crédit disponible auprès de la COFACE dans une année donnée. La qualité supérieure du blé américaine en termes de taux élevé de protéine, taux élevé d'extraction de farine et meilleure caractéristiques pour les pâtisseries, n'est pas appréciée autant par le Maroc.

permettre un développement de l'aviculture à faible coût par l'importation du maïs au prix du marché (figure 9). Une deuxième phase de stabilisation règne jusqu'en 1987 due à la mise en place d'un système de protection qui consistait en l'interdiction de l'importation jusqu'à l'écoulement de la production nationale. A partir de 1987 les importations de maïs ont baissé, ce qui est imputable à l'application du prix de référence.

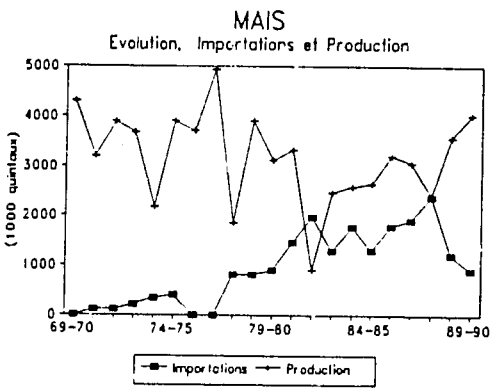

9

L'orge et le blé dur n'ont pratiquement jamais fait l'objet d'échanges extérieurs, à l'exception d'opérations d'importations dans les années de sécheresse et d'exportation d'excédents dans les années d'abondance pour l'orge.

M'

CHAPITRE 2

SYSTÈME ACTUEL D'IMPORTATION DES CÉRÉALES AU MAROC

Cadre réglementaire et institutionnel

Jusqu'à l'année passée, le commerce extérieur des céréales au Maroc a relevé du cadre réglementaire et légal couvrant le commerce extérieur et des dispositions spécifiques aux céréales, telles qu'énoncées par la Loi sur l'Organisation du Marché des Céréales et des Légumineuses du 23 octobre 1973.

Les importations de marchandises au Maroc ont été régies par trois régimes qui couvraient les marchandises destinées à la consommation intérieure, les marchandises facteurs de productions pour les exportations directes et les biens d'équipement bénéficiant des incitations des codes d'investissement. Les importations faites sous le régime de la mise à la consommation ont été soumises à des droits tarifaires et à des restrictions quantitatives depuis 1967, avec l'adoption du Programme Général d'Importation (PGI), qui a classé les marchandises en trois groupes de rubriques tarifaires (Listes A, B et C).

Les produits classés dans la liste A sont libres à l'importation et soumis à droits de douanes et taxes. Les produits de la liste B ne peuvent être importés qu'après autorisation attestée par une licence. L'importation des produits classés en C a été interdite. Depuis le premier mars 1992, il n'existe plus des produits interdits à l'importation (élimination de la liste C).

Depuis 1983, le gouvernement marocain entreprend de libéraliser les importations en transférant progressivement les produits des listes B et C vers la liste A. Dans le même esprit, le Maroc a adhéré au GATT en 1987. Pour rendre son cadre réglementaire sur le commerce extérieur conforme à celui du GATT, le gouvernement a introduit en 1991 une nouvelle Loi sur le Commerce Extérieur.

Par cette loi, qui attend toujours sa promulgation officielle, le gouvernement entend donner un cadre juridique aux interventions nouvelles envisagées dans le cadre des projets de libéralisation des filières agro-alimentaires. La loi soutient une allocation plus rationnelle des ressources dans les différents secteurs de l'économie nationale en mettant en vigueur un système d'incitations aussi neutre que possible. Les transactions de biens et services sont libres, sauf sous certains réserves.[18] Le gouvernement admet la protection tarifaire, la protection contingentaire des productions nouvelles n'étant admissible que pour une durée limitée à cinq ans.

---

[18] Qui sont la sauvegarde de la moralité, de la sécurité et l'ordre publics, de la santé des personnes; la protection de la faune et de la flore, du patrimoine historique, archéologique et artistique national; et la préservation de la position financière extérieure du pays.

La mise en oeuvre de la Loi permettra d'instaurer un système comparable à celui de la CEE. Il est caractérisé par une protection de la production nationale. Cette protection sera maintenue en fonction d'un prix de référence[19] à la frontière et deux instruments, à savoir un prélèvement variable sur les importations au profit du Fond de Développement Agricole et des restitutions à l'exportation, le cas échéant, pour dégager les marchés nationaux en cas d'offre excédentaire.

Après la mise en application de la Loi, si la protection tarifaire et la protection contingentaire s'avèrent insuffisantes pour assurer une protection raisonnable aux produits agricoles stratégiques bruts et à leurs dérivés (céréales, graines oléagineuses, cultures sucrières, lait, viandes, ainsi que leurs dérivés), un prélèvement à l'importation est permis. Ce prélèvement se calcule en soustrayant d'un prix de référence le prix du produit importé, droits et taxes compris. Les montants perçus ainsi, lorsqu'ils ne font pas l'objet de subventions à la consommation, alimentent le Fonds de Développement Agricole.

D'après la Loi, deux notions de prix sont introduites:

Le **prix de référence** est défini comme «un prix fixé annuellement sur la base des prix mondiaux les plus significatifs lorsqu'ils existent ou, à défaut de ceux-ci, sur la base des coûts intérieurs de production les plus représentatifs.» Déterminé par l'administration, il permet de calculer le prélèvement à opérer sur les importations pour assurer la préférence nationale. Ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de référence et le prix à l'importation, droits et taxes comprises.

Le **prix d'intervention** est défini comme «le prix obtenu par l'application d'un coefficient ne dépassant pas 80% du prix de référence.» Il permet de calculer la restitution à l'exportation, égale à la différence entre le cours mondial du marché de référence le plus significatif, en vigueur le jour de l'exportation, et le prix d'intervention.

La Loi sur le Commerce Extérieur contient également des mesures de sauvegarde (droit compensateur, droit anti-dumping) qui peuvent être appliqués dans deux conditions:

1) si le Maroc trouve qu'un pays exportateur subventionne soit la production, soit l'exportation d'un produit;

2) si le Maroc estime qu'un produit importé a été vendu à un prix inférieur à sa valeur normale.

En attendant la mise en oeuvre des mesures d'application de ces droits, l'administration marocaine est habilitée à soumettre à des déclarations préalables d'importation, les importations des produits qui causent ou menacent de causer un préjudice à la production nationale.

---

[19] Les modalités de l'application de la politique des prix de référence sont élaborées sur le page 31.

Cette législation formalise un système de prix de référence mis en place par le gouvernement depuis 1989, lorsque les premiers prix de référence ont été établis pour les quatre céréales principales (blé tendre, blé dur, orge et maïs.[20]

Pour la présentation des procédures d'importation, la démarche retenue dans ce chapitre consiste à décrire les acteurs des importations, les procédures d'importation du blé tendre et des autres céréales. Un soin particulier sera donné aux procédures d'importation du blé tendre afin d'éviter les répétitions pour la description des procédures utilisées pour les autres céréales importées.

Les intervenants dans les importations

Détenant toujours le monopole officiel du commerce extérieur des céréales, l'ONICL peut procéder directement aux importations ou les faire importer par des organismes stockeurs. Dans la pratique, l'essentiel des importations est fait par des commerçants agréés ou par l'Union des Sociétés Collectives Agricoles Marocaines (USCAM). Les importateurs sont regroupés dans deux associations: l'Association Marocaine des Produits du Sol (AMIPROS) et l'Association Marocaine des Céréales et des Légumineuses (AMCERLAG). Eux-même, les importateurs n'interviennent pas sur les marchés internationaux directement. Ils passent par les «chargeurs,» dénomination commune des grands négociants internationaux, tels que Dreyfus, Cargill, Continental Grain, Bunge, André...

Leurs liens avec les chargeurs sont d'une nature assez particulière qui tient aux modalités d'importation au Maroc. Le point clé de la relation tient à la confiance réciproque du respect des engagements. En effet, lors des appels d'offres de l'ONICL, les importateurs se retournent vers leurs correspondants et demandent une cotation valide pour l'appel d'offres. Cette cotation peut se traduire par une perte du chargeur lorsque le marché évolue à la hausse. Elle peut se traduire par une perte potentielle de l'importateur lorsque le marché évolue à la baisse. Dans ce cas, l'importateur peut se dégager et obtenir un meilleur prix chez un autre fournisseur.

Il est donc primordial qu'une confiance dans la parole donnée se soit établie entre les deux partenaires. La constitution de cette relation de confiance prend du temps. Cela explique la préférence des chargeurs pour des relations avec des entités privées, qui jouent leur survie

---

[20] Leur introduction était une condition de la deuxième phase du programme d'ajustement dans le secteur agricole (PASA2). Au-delà des céréales, plusieurs formules ont été proposées pour la définition d'un prix de référence du sucre, et un arbitrage final est en cours. Les discussions avancent aussi concernant une révision des formules pour les graines oléagineuses, les huiles végétales et les tourteaux de graines. Les propositions concernant la définition des prix de référence pour les viandes et le lait ont été aussi présentées récemment par le Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire dans le cadre des négociations du deuxième Prêt d'Ajustement Structurel (PAS II) avec la Banque Mondiale.

dans le secteur et leur hésitation à s'associer avec des coopératives. Selon les interviews conduites, les importateurs, souvent appelés mandataires en ce qu'ils peuvent parler au nom du chargeur qu'ils représentent, ont un lien immatériel avec leur chargeur (la fameuse confiance en la parole donnée) et un contrat déposé pour formaliser la relation.

Procédure d'importation du blé tendre

Le Maroc importe depuis près de trois décennies des quantités importantes de blé tendre, qui couvrent jusqu'à 50% de ses besoins. Cette régularité s'est traduite par le développement au sein de l'ONICL d'un service spécialisé dans la définition d'un programme d'importation du blé tendre au nom des minoteries.

Définition du programme d'importation

Un programme d'importation du blé tendre correspond à un calendrier de réalisation d'importation pour les cinq ports céréaliers du Maroc que sont Casablanca, Tanger, Safi, Nador et Agadir.

A cette fin, la division de l'ONICL chargé de l'élaboration du programme doit donc anticiper la demande et l'offre régionalisée, et éventuellement les possibilités de transferts inter-régionaux. A cette fin, elle utilise deux approches. La première est basée sur l'élaboration d'un bilan céréaliers et la seconde sur l'évaluation des besoins d'écrasements des minoteries industrielles.

Bilan céréaliers. Pour constituer un bilan céréalier, l'ONICL confronte les emploi céréaliers prévus avec les ressources disponibles.

Les emplois sont:

- La consommation humaine, appréhendée par la consommation par tête de la population urbaine et rurale telle qu'elle est estimée par des enquêtes de la Direction de la Statistique du Ministère du Plan. Par exemple, la dernière enquête de la Direction de la Statistique sur les dépenses des ménages au Maroc définit un niveau de consommation de blé tendre de 173 kg par tête. En multipliant par la population totale de la présente année, l'ONICL arrive à une estimation de la demande brute en blé tendre. Elle est également appréciée par le calcul des quantités disponibles par tête pour les trois années précédentes.

- Les semences, calculée par une densité standard de semi, équivalente à 1,2 quintaux à l'hectare.

- Les pertes, estimées à 5% de la production.

Les ressources sont:

- Les stocks de reports, détenues par les minoteries et les organismes stockeurs, qui sont régulièrement déclarées à l'ONICL.

- La production céréalière, estimée par le Service Statistique du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.

Le déficit céréalier correspond aux importations nécessaires pour égaliser les ressources aux emplois.

L'évaluation des besoins d'écrasements de la minoterie industrielle. Cette démarche, dont les résultats sont confrontés à ceux du bilan céréaliers, vise à évaluer les besoins d'écrasement de la minoterie industrielle. Ces besoins consistent en une demande de blé tendre d'environ 12 à 13,5 million quintaux pour l'écrasement des 10 million quintaux de farine nationale, dont son coût est subventionné aux consommateurs, et une demande complémentaire des moulins industriels pour l'écrasement en farines de luxe.

Le calcul part de l'estimation d'un coefficient moyen de commercialisation officielle, moyenne du taux de commercialisation des quatre dernières campagnes. Multiplié par la production, il permet d'obtenir la commercialisation officielle anticipée.

L'écrasement mensuel moyen est également obtenu comme moyenne mensuelle des écrasements des quatre dernières campagnes. A partir de là, il est possible de définir la période d'écrasement de la production nationale en obtenant le volume de la commercialisation officiel utilisable par les minoteries:

Volume utilisable = Commercialisation officielle - stock de sécurité + stock initial

La durée d'écrasement de la production national est obtenue en divisant le volume utilisable par les besoins mensuels de blé tendre. Le volume total des importations est donc égal à l'écrasement annuel moyen moins le volume utilisable calculé plus haut. De ce volume annuel sont déduits les volumes mensuels à importer.

L'élaboration du planning d'importation

Pour cela, l'ONICL doit tenir compte des capacités de déchargement par port et évaluer les besoins en farines par région desservie et les besoins des moulins des régions desservies.

Le découpage par port se reparti ainsi:

- Le port de **Casablanca** alimente les moulins des provinces de Fès, Meknes, Khénifra, Errachidia, Sidi Kacem, Kénitra, Rabat, Khemisset, Casablanca, Benslimane, Settat, El Jadida, Khouribga et Beni Mellal.

- Le port de **Tanger** dessert les moulins de Tanger, Tétouan et Larache.

- Le port de **Safi** dessert les moulins de Safi, Essaouira, Marrakech, El Kelaa, Sraghna et Ouarzazate.

- Le port de **Nador** alimente les moulins de Nador, Oujda et Taza.

- Le port d'**Agadir** alimente les moulins d'Agadir, Tiznit et Guelmim.

Les besoins sont évalués en pourcentage des écrasements totaux par une moyenne des écrasements de la région rapportée à la moyenne des écrasements du pays. Le tableau suivant reprend les besoins exprimés en pourcentage des écrasements totaux des cinq régions (moyenne, 1986 à 1989). Il permet de répartir les importations mensuelles par port.

Port	Pourcentage des besoins
Casablanca	62,0%
Tanger	8,5
Safi	12,5
Nador	10,5
Agadir	6,5

Les importations sur les ports secondaires se font avec des minima de cargaisons.

Aucun échange n'est envisagé pour alimenter une région par une autre. L'idée de base est que toutes les régions sont déficitaires et ont recours, à un moment ou à un autre, à l'importation. Donc, point n'est besoin de mouvoir du blé tendre d'une région à l'autre. De fait, des transferts sont quelque fois ordonnés par l'Office afin d'assurer une activité aux capacités de stockage disponibles et contribuer ainsi à leur préservation.

Organisation de l'appel d'offres

L'importance des conditions concessionnelles du programme EEP a conduit l'ONICL à adopter deux procédures d'approvisionnement.

Appels d'offres - origine spécifiée. Pour la première, il s'agit des appels d'offres qui spécifient l'origine exacte des importations. Ce cas fut lieu plusieurs fois à Washington, en fonction de la disponibilité des crédits américains favorables. En ce cas les appels d'offres sont réservés exclusivement aux exportateurs américains. Cette procédure spécifie les quantités et les prix FOB suivant les contrats usuels en vigueur aux USA. Cet appel d'offres définit les quantités FOB à délivrer. Pour la «transformation,»[21] un second appel d'offres est lancé.

La raison essentielle de cette procédure est l'importance des subventions en nature du gouvernement américain et leur caractère négociable. Lors d'un appel d'offres au Maroc, les chargeurs anticipent le niveau des subventions qu'ils peuvent obtenir de l'USDA et le confirme une fois adjudicataire. Dans le cas des appels d'offres au USA, les possibilités de négociation du bonus sont plus directes. L'ONICL a créé cette procédure en espérant qu'elle se traduise par un meilleur prix. Mais lorsque l'appel d'offre spécifie l'origine, le pouvoir de négociation favorise l'exportateur, puisque toute possibilité d'arbitrage entre pays-fournisseurs est éliminée. Donc une deuxième procédure est préférée maintenant.

Appels d'offres - toutes origines confondues. La seconde procédure, la plus usuelle, est un appel d'offres «toutes origines confondues» pour la fourniture de blé, lancé au Maroc. Les destinataires de l'avis d'appel d'offres sont les membres des associations des commerçants importateurs en céréales, l'Union des SCAM et CMA, les organismes coopératifs et les commerçants agréés.

La commission[22] qui juge de l'appel d'offres est composée des chefs des divisions commerciale, de l'approvisionnement, de la comptabilité matière et de la liquidation, des études, statistiques et de la documentation, financière et comptable, du contrôleur financier de l'Office Division Commerciale de l'ONICL, du chef de la Division de l'Approvisionnement de l'ONICL, du Contrôleur Financier et de l'agent comptable de l'Office, un représentant de la Direction du Trésor, de la Direction des Prix et de l'autorité chargée de la Marine Marchande.

Peuvent participer à l'appel d'offres les commerçants agréés, l'Union des SCAM et CMA, les organismes coopératifs. Les soumissionnaires devront être en règle avec l'ONICL pour les paiements relatifs aux redevances perçues.

---

[21] Ce terme désigne, dans la terminologie de l'ONICL, les opérations de déchargement des céréales dans les silos du port, leur magasinage, l'assurance etc., soit toutes les opérations qui font d'un blé CAF arrivé au port un blé rendu magasin du commerçant agréé.

[22] Décision du 28 février 1991 fixant la composition du bureau d'adjudication.

Il y a plusieurs conditions particulières qui caractérisent l'appel d'offres:

- Les offres sont hors droits de douanes. Le prélèvement fiscal à l'importation est remboursé par l'ONICL à l'importateur.

- Il est prévu des réfactions pour le poids spécifique, le taux d'humidité, la teneur en impuretés diverses, la teneur en impureté grains, les grains cassés, germés et chauffés etc...

- Le soumissionnaire est tenu de souscrire une assurance garantissant le poids connaissementé.

- Des pénalités de retard croissante sont indiquées.

- Caution de 50 dh/tonne

- Offre par lot avec prix FOB et fret.

- Caution pour le montant de la redevance. Cette caution assure à l'Office le versement par l'importateur du montant de la redevance, calculée le jour de l'appel d'offres.

Définition des produits

Le cahier des prescriptions techniques des appels d'offres stipule que le produit à livrer est:

«Un blé de meunerie panifiable de la récolte actuelle, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair,[23] de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement.»

Suit alors une description des normes phytosanitaires, des normes de qualité physique et technologique classées selon les origines. Les produits originaires du Canada sont définis

[23] Une mauvaise odeur.

suivant le grading canadien.[24] Les produits originaires des USA sont également classés selon le grading de l'USDA.[25] Les blés des autres provenances doivent respecter les normes marocaines définies dans l'annexe I du cahier des charges. La conformité des produits est attestée par un certificat délivré conjointement par le surveillant choisi par l'importateur et celui de l'ONICL. Les caractéristiques chimiques et technologiques seront attestées par un certificat d'analyse délivré par le laboratoire sur la base d'échantillons relevés contradictoirement par le surveillant[26] de l'ONICL et de l'importateur.

Financement des opérations

Le financement des importations est différent suivant les points de vue. En effet, les états exportateurs peuvent offrir des conditions concessionnelles de financement et/ou de garanties sur les crédits privés qui permettent d'accéder à des conditions favorables de financements pour promouvoir leurs exportations. De son côté, l'importateur doit mobiliser des ressources financières pour assurer le paiement de sa transaction. Il a donc également recours au financement.

Financement public. Deux pays exportateurs utilisent le financement public pour soutenir leurs exportations à destination du Maroc: les USA et la France. Le système américain comprend les opérations au titre des différents crédits garantis sous l'administration de la CCC et de la PL 480. Le système français repose sur la COFACE.

- **Les programmes de la CCC**: Il s'agit des crédits GSM. Deux types de crédit GSM sont utilisés au Maroc. Le GSM 102 garantit des crédit sur trois ans, et le GSM 103 sur sept ans. Ces deux programmes permettent aux banques marocaines d'accéder à des crédits à des taux favorables auprès des banques américaines, avec une garantie du

---

[24] Grade #1 des classes suivantes: Spring Hard Red, Spring Soft White, Winter Red avec:

- Poids spécifique de 77 Kg/hectolitre
- Humidité < 13.5 %
- Taux de protéine > 11,5 % de la matière sèche
- Dockage
- Zeleny (taux de sédimentation) 20 unité
- HAGBERG : 200 sec Maximum

Le Guide Officiel d'Agréage des Grains (édition révisée de 1989) de la Commission Canadienne des Grains fait référence.

[25] Grade #2 ou mieux, avec Soft Red Winter exclu, poids spécifique > 77 kg/hectolitre et un test de HAGBERG de 200 sec Maximum, conforme à la classification de l'USDA.

[26] Surveyor: contrôle, pour le compte de son client, la conformité des produits chargés dans le bateau au port d'expédition.

gouvernement marocain.[27] L'assurance est payé par l'exportateur à l'USDA, mais son coût est intégré dans la cotation du prix FOB offerte à l'ONICL.

- **PL 480**: L'aide alimentaire américain est distribuée sous les conditions de la Loi Publique 480, composée de trois titres. Titre I permet au gouvernement américain de financer la vente des produits agricoles aux gouvernement amis avec des crédits à long terme. Les conditions de crédit sont fortement concessionnelles, avec des taux d'intérêt de 2 % sur 26 années, avec cinq années de délai de grâce. L'obligation d'utiliser le pavillon américain, commune à ces crédits, est assortie d'une clause de remboursement par le CCC de la différence entre le coût d'un transport libre et celui associé à cette obligation. Titre II permet la distribution des produits alimentaires par voie du réseau des organismes non-gouvernementaux américains. Le Titre III, appelé "Aide alimentaire pour le développement," permet de rembourser les prêts consentis sous le titre I, à l'aide des recettes en monnaie locale issue de la vente des produits, si certaines conditions de développement sont remplies par le gouvernement réceptionnaire.

- **Les crédits COFACE**: A l'instar de la CCC, la COFACE est un organisme français de garantie des exportations. Il implique pour l'exportateur de payer une prime d'assurance calculée selon une évaluation du risque du pays. Cette garantie permet de faire appel à une banque française pour obtenir le financement de l'opération, sachant que le crédit est couvert par la garantie de l'état français. A la différence de la CCC, qui spécifie une valeur maximale d'importation, la convention qui régit l'accord COFACE au niveau gouvernemental est exprimée en quantité de blé. Les taux d'intérêt sont variables et la commission bancaire est préfixe.[28]

Transformation des crédits publics. Ces garanties étatiques, CCC et COFACE, sont transformées par le gouvernement marocain en crédit à moyen terme au Trésor et en aide à la balance des paiements. La Banque Marocaine pour le Commerce Extérieur (BMCE) a reçu délégation du Ministère des Finances du Maroc pour faire un appel d'offres auprès des banques américaines agréées par la CCC pour obtenir sur la base de la garantie publique les termes du crédit commercial. C'est ainsi qu'après la signature des conventions CCC et/ou COFACE, la BMCE obtient un correspondant pour le paiement des importations sur une base commerciale

---

[27] Entre 1983 et 1985, le programme du «blended credit,» une combinaison de crédit GSM 5 et de dons directs de la part du gouvernement américain, était mis à la disposition du gouvernement marocain.

[28] L'accord du 25 septembre 1990 l'a fixée à cinq seizième de point, bien inférieure à la marge usuelle du Maroc depuis le début du rééchelonnement de la dette.

(taux variable basé sur le LIBOR[29] ou le PIBOR[30] à six mois, augmenté d'une commission pour la banque adjudicatrice).

Lorsque l'importateur retenu par la procédure de l'appel d'offres de l'ONICL doit exécuter son paiement, la BMCE transfère sa contrepartie en dirhams au Trésor et fait jouer le crédit pour le règlement de l'importation. La BMCE assure également la gestion des remboursements pour le compte du Trésor, sous le contrôle du Ministère des Finances. Cette relation est facilitée car cette banque appartient à l'Etat.

De fait donc, pour l'importateur, une opération financée par la CCC ou par la COFACE est identique dans son traitement financier à une opération cash. La seule restriction tient à l'origine de la marchandise et aux primes d'assurances export versées en sus du prix.

Financement de l'importateur adjudicataire. L'importateur adjudicataire de l'appel d'offres de l'ONICL doit de son côté emprunter partiellement ou totalement le montant de l'importation. Pour cela, il fait appel à un consortium de banques qui négocient les conditions de crédit. La BMCE, de par son rôle dans la transformation des garanties américaines et françaises, est leader du consortium. Elle prend 30% du crédit si celui-ci est financé par son correspondant (cas d'une importation COFACE ou CCC) et 20% sinon.

Le financement concerne généralement la caution pour la redevance, le financement du montant C+F de l'importation et les 5% retenus à titre de garantie sur la fluctuation du dirham entre le moment de l'appel d'offres et l'exécution de l'importation.

Les taux pratiqués sont variables, suivant la qualité de l'importateur. C'est ainsi que des écarts allant jusqu'à deux points distinguent les «bons» importateurs de ceux jugés moins crédibles. Les garanties réelles demandées par les banques varient également fortement. Dans la plupart des cas, aucune garantie n'est pourtant demandée, du fait de la garantie d'écoulement et de prix offerte par l'ONICL.

Conditions de livraison

Fret. Les offres sont faites FOB, le fret étant coté à part. Les modalités du fret sont définis principalement par les modalités de financement. Lorsque l'achat est effectué au comptant, le fret est librement choisi par le soumissionnaire. Lorsque l'achat est financé par la COFACE, le fret devra être fait sous pavillon français pour bénéficier de la couverture et du crédit. Lorsque la vente est faite en PL 480, le fret est effectué par des navires sous pavillon

---

[29] London Interbank Offered Rate. C'est le taux de base des transactions entre banques à Londres. Il est utilisé pour les crédits à taux variables où le taux est exprimé comme commission sur le LIPOR à trois ou six mois. Dans ce cas précis, le taux d'intérêt varie tous les six mois, il est égal au LIBOR à six mois, auquel s'ajoute la commission bancaire.

[30] Paris Interbank Offered Rate. L'équivalent du LIBOR sur le marché monétaire à Paris.

américain et la CCC prend en charge le différentiel de fret. Dans tous les cas où cela est possible, une clause de préférence pour l'armement marocain est inclue dans le cahier des charges. En effet, selon le cahier des charges: «L'armement marocain devra être consulté avant tout affrètement dans le cadre d'une large concurrence, à conditions d'affrètement égales, les affréteurs doivent retenir le pavillon marocain.» La commission se réserve le droit de donner la préférence au pavillon marocain.

Mise à disposition. Le blé sera livré par les importateurs aux cessionnaires désignés par l'ONICL.[31] Les livraisons, en vrac, peuvent être opérées sortie silos ou sur quais marocains, l'option est choisie par l'Office.[32] Le blé est cédé par l'importateur au prix en vigueur, qui s'entend pour une marchandise standard Maroc, telle que définit par l'arrêté[33] du Ministre de l'Agriculture sur les conditions de commercialisation de céréales. Cette pratique permet d'éviter les spéculations sur la bonification des céréales de bonnes qualités originaires du Canada et des USA.

Magasinage. Les quantités déchargées et gardées au port, pendant un délai d'un mois, ne donnent pas lieu au paiement par l'Office de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion. Mais, au-delà d'un mois, ils peuvent en bénéficier directement.

Redevances

Le système qui a géré avant l'application de la Loi sur le Commerce Extérieur est le suivant. Le cahier des charges pour l'importation des blés spécifie les conditions de calcul et de transfert de la redevance destinée à alimenter le compte spécial «Compte de blé tendre et de farine de blé tendre.» Le principe de calcul est simple. Le prix de revient au magasin de l'organisme stockeur qui a assuré l'importation est égal au prix FOB + fret + marge de transformation exprimé en dirhams avec le taux de change effectif de la transaction, communiqué à l'Office. La redevance est égal à la différence entre le prix officiel et le prix de revient du commerçant.

Procédure d'importation du maïs

---

[31] C'est à ce stade que s'opère la liaison entre marché mondial et le marché intérieur. Dans le cadre de l'organisation des marchés des céréales et des légumineuses, défini par le dahir de 1973, les minoteries ne peuvent acquérir des blés qu'auprès des commerçants agréés en disposant d'une licence de l'Office.

[32] Cette disposition permet de débarquer directement le blé importé sur les quais des ports marocains, lorsque les silos sont saturés. Ce fut le cas lors des grandes importations du début des années 1980.

[33] Auparavant, le Ministère a fixé par arrêté les conditions de commercialisations du blé tendre. Ces arrêtés ont défini le prix officiel, de soutien ou libre, les centres d'utilisation, la taxe de commercialisation et la marge de rétrocession. Avec le décret d'application de la Loi sur le Commerce Extérieur, ce système sera adapté pour tenir compte des prix de référence.

Présentation du marché du maïs

Le marché du maïs au Maroc se caractérise par une offre intérieure réduite et une forte demande de l'industrie de la provende et de l'amidonnerie. Cette situation se traduit donc par un besoin d'importation en constante progression.

Les importations de maïs à l'instar de celles du blé tendre sont réglementées par le dahir de 1973 sur l'organisation des marchés des céréales et des légumineuses. En vertu de cette loi, l'importation du maïs est soumise au régime de prélèvement. Néanmoins, depuis 1989 en vue de la distinction faite au niveau du soutien des prix nationaux, les importations du maïs (et, d'ailleurs, de l'orge et du blé dur) sont effectués d'une manière différente. Les particularités de ce(s) programme(s) sont présentés ici.

Initiation de l'importation

A partir de juillet 1989, le Conseil d'Administration de l'ONICL a décidé que les importations de maïs seront suspendues pendant la période de la collecte de la production nationale et qu'elles ne seront programmées qu'à la demande des utilisateurs.

Aujourd'hui, en contraste avec celui organisé pour l'importation du blé tendre, le programme d'importation du maïs est établi par les utilisateurs finaux en fonction de leurs propres besoins périodiques. Il y a deux grands acteurs, notamment l'Association des Fabricants des Aliments Composées (AFAC) et l'amidonnerie (dont la plus grande société est la SOMADIM, appartenant au Groupe ONA). Ces acteurs ont des relations commerciales avec les commerçants agréés et s'approvisionnent indépendamment de l'ONICL sur le marché local lorsqu'il y a du maïs disponible localement.

Une fois que les stocks nationaux de maïs sont épuisés (constaté par le fait des quantités mineurs offertes par les commerçants agréés et/ou l'augmentation importante du prix local au-dessus du prix de référence du maïs), l'utilisateur avise l'ONICL de son besoin d'importation. L'utilisateur détermine la quantité et la qualité désirée, la période d'arrivée et les ports de déchargement.

Pourtant l'autorisation des importations n'est pas automatique, surtout en période de pleine campagne, c'est-à-dire pendant les trois mois qui suivent la récolte du maïs au Maroc. L'ONICL procède d'abord à une étude du marché local. Sur la base des prix enregistrés par l'observatoire national du maïs (le halle aux grains à Casablanca, qui est le marché du maïs le plus important) et des stocks déclarés par les organismes stockeurs, l'Office, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, décide de la nécessité d'importer ou non. Il est arrivé que l'ONICL organise un ou plusieurs appels d'offres au niveau national pour se satisfaire d'une pénurie réelle de maïs. Il peut éventuellement apporter des modifications au programme de base des utilisateurs. Ce processus peut prendre quelques semaines pour se résoudre. A la fin de son investigation, s'il juge toujours nécessaire l'importation, l'Office organise l'appel d'offres au nom des utilisateurs finaux.

Organisation de l'appel d'offres

L'appel d'offres pour l'importation du maïs est organisé de manière quasi similaire que pour le blé tendre. Les différences résident dans les points suivants:

- Il est clairement spécifié que l'appel d'offres est lancé par l'ONICL pour le compte de l'utilisateur.
- L'utilisateur concerné est présent à l'appel d'offres.
- Les offres doivent être rédigées conformément aux cahiers de l'ONICL et de l'utilisateur.

Cahiers des charges des utilisateurs

Plusieurs termes conditionnent les cahiers des charges des utilisateurs finaux du maïs, à savoir:

Conditions de participation. Selon le cahier de charge de l'AFAC, «seuls les céréalistes agréés par l'AFAC participeront à cet appel d'offres en tant que mandataires et organismes stockeurs.» L'AFAC se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement un ou plusieurs mandataires. Selon celui de l'amidonnerie, tous les céréalistes agréés sont admis à participer à l'appel d'offres.

Transformation. Les frais accessoires seront remboursés à l'identique sur la base d'un forfait non taxable. Ce forfait comprend les frais suivants: l'assurance maritime; le péage, désarrimage et contrebon; l'acconage; le magasinage au port; la taxe *ad valorem* RAPC; la surveillance et la garantie de poids; le transit; le pesage; les frais bancaires et d'accréditif; et le financement et cautions.

Dédouanement et règlement. Le dédouanement au port devra être réalisé de telle manière que la marchandise soit mise à la disposition de l'utilisateur 48 heures après l'accostage du navire. Les frais de surestaries ou de stationnement à quai sont à la charge du mandataire.

En cas de stockage, une prime de stockage calculée au jour le jour sur les quantités de marchandise prélevées, soit au port soit au magasin du mandataire, est facturée à l'utilisateur à compter du 15ème jour ouvrable de la fin du débarquement. Un forfait de mise en magasin comprenant tous les frais jusqu'à la mise sur camion est facturé sur les seules quantités prélevées dans les magasins du mandataire. La prime de stockage est fixée à 0,40 Dh/tonne/jour. La taxe forfaite de mise en magasin est fixé à 30 Dh/tonne.

Assurance. Les assurances de la marchandise sont à la charge du mandataire.

Remboursement. Il se fait au fur et à mesure des enlèvements.

Selon le cahier de charge de l'AFAC, le mandataire s'engage à consentir des facilités commerciales de paiement, et ne pas exiger de chèques certifiés, ou d'effet avalisé, ou des espèces, sauf aux membres défaillants. Les frais financiers afférent à ces facilités seront facturés au provendier au même taux que pour le coût et fret, calculés sur la base C & F + marge + droit de douane.

Pour le cahier de charge de l'amidonnerie, les remboursements sont faits au comptant.

Qualité. Elle est la même dans les deux cahiers de charge. La qualité importée doit être:

- le maïs jaune, qualité «YELLOW CORN,» grade n° 2 ou mieux
- d'un poids spécifique égal à 69 kg minimum/hectolitre ou 54 livres/boisseau
- d'une humidité ne dépassant pas 15%
- ME = 3% maximum
- des grains entiers, avec taux endommagés qui ne dépasse pas 5%

Prix de référence

La valeur du maïs à l'importation pouvant être inférieure au prix national et étant donné l'objectif principal de la politique commerciale extérieur au Maroc qui est la protection de la production national, un prix de référence est défini qui détermine le niveau du prélèvement à payer à l'admission à la frontière. Ce prix de référence est fixé par décision du Premier Ministre, suite à une décision prise par le Comité Interministériel de Prix. Le comité est organisé par la Direction des Prix au Ministère des Affaires Economiques et de la Privatisation. Il est actuellement de 188 Dh/ql pour le maïs destiné à la provende et de 144 Dh/ql pour le maïs destiné à l'amidonnerie, ce dernier bénéficiant d'une admission temporaire en vue de l'exportation du produit final qui est l'amidon.

Jusqu'en 1987 le prélèvement était calculé sur la base du prix de soutien en vigueur sur le marché national pour chaque campagne. Depuis cette date, et avec la suppression du prix de soutien, le prélèvement est calculé sur la base d'un prix de référence qui correspond au prix du marché national. A cet effet, l'ONICL a mis en place un observatoire national du cours du maïs à Casablanca avec un système de relevé quotidien des prix, des quantités offertes et des quantités achetées.

A partir de janvier 1988, le système a été modifié pour tenir compte du nouveau système de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Depuis lors, une TVA de 19% est payée à l'importation du maïs au port. Mais les provendiers ne peuvent pas récupérer en totalité ces 19%. Une TVA de 14% sur la vente de la provende était à payer en 1988; cette valeur a été réduite à 7% en 1989. Par contre aucune TVA n'est payée sur les achats de céréales de production locale.

La politique d'importation du maïs cherche alors à maintenir un prix nominal stable (ou prix réel à la baisse) sur le marché national, en contraste avec le vif soutien des augmentations du prix officiel au producteur du blé tendre depuis 1988. Cette distinction résulte du fait que

le maïs, alors qu'il représente une production céréalière nationale, est à la fois un intrant important dans une activité d'élevage qui est l'aviculture. Le Ministère de l'Agriculture est obligé alors d'arbitrer pour que le prix de l'intrant ne devienne pas trop cher.

Financement

Le financement des importations de maïs se fait selon deux options, soit l'option de crédit américain (GSM 103), soit l'option de cash, qui sont décrites en plus de détails ci-dessus (à partir de la page 22).

Procédure d'importation de l'orge

Présentation du marché

Le Maroc est normalement autosuffisant en l'orge et donc ne l'importe qu'irrégulièrement. L'orge est utilisé pour les opérations de sauvegarde du cheptel, l'approvisionnement des semouleries à orge et par l'industrie de l'aliment du bétail.

A l'instar des autres céréales, les échanges transfrontaliers de l'orge sont aussi régis par le dahir de 1973, ce qui fait que l'organisation des programmes d'importation et d'exportation est assuré donc par l'ONICL. Les échanges réalisés sous le contrôle de l'ONICL peuvent donner lieu à la perception de prélèvements compensateurs ou à l'octroi de primes compensatrices, dont le montant est fixé par l'Office en fonction des prix constatés sur les marchés extérieurs.

Programme d'importation

Comme pour le maïs, l'ONICL n'organise pas le programme d'importation pour l'orge comparativement à celui du blé tendre. C'est en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs en orge que l'ONICL, après avoir étudié le marché local et en concertation avec le Ministère de l'Agriculture et les organismes stockeurs, décide s'il est nécessaire d'importer ou de se contenter de l'approvisionnement du marché local.

Les demandes d'importation des utilisateurs sont adressées à l'ONICL. Les éleveurs et les provendiers bénéficient d'un appui du MARA par le biais de la Direction de l'Elevage pour toute demande d'importation. Ce dernier contacte ses services extérieurs où sont implantés ses orgeries pour faire une évaluation des besoins de ces utilisateurs ainsi que le prix d'acquisition qui peuvent offrir et une situation du marché local.

Une fois la décision est prise, après avis du Ministre des Finances, un circulaire est envoyée par l'ONICL aux importateurs agissant dans le marché des céréales accompagné d'un cahier de charge en vue de présenter leurs soumissions à l'appel d'offres.

Adjudication de l'appel d'offres

L'appel d'offres se fait dans les mêmes conditions que pour le blé tendre. Les modalités de financements sont également identiques.

Procédure d'importation du blé dur

L'opération des importations de blé dur s'effectue suite à la demande des utilisateurs (semouleries, minoteries). Ces derniers avisent l'ONICL de leurs besoins, tout en justifiant leur demande par les difficultés d'approvisionnement au niveau du marché local (quantité offerte limitée, prix local très élevés par rapport au prix de référence,...).

Avant d'accorder le principe d'importation de cette céréale, l'ONICL procède à l'examen de la situation du marché local dans les différents centres du Royaume. Il se peut que l'ONICL procédera à un appel d'offres au niveau du marché national d'abord pour se satisfaire de la situation contrainte de l'offre. Une fois que cette importation s'avère nécessaire selon l'avis de l'ONICL, l'Office entame les démarches pour l'organisation d'un appel d'offres international pour le compte des utilisateurs.

CHAPITRE 3

ANALYSE DES POLITIQUES QUI INFLUENCENT LE COMMERCE EXTÈRIEUR CÉRÉALIER

Les politiques suivies en matière de commerce extérieur des céréales découlent des contraintes imposées par les objectifs de politique intérieure de régulation des marchés, des contraintes imposées par l'évolution des marchés mondiaux et les politiques des pays exportateurs. Pour mieux comprendre cette articulation, nous présenterons les facteurs déterminants du système actuel et pour chaque céréale, les réponses politiques apportées avant d'en faire un bref bilan des avantages et des inconvénients.

Les facteurs déterminants du système actuel

Les contraintes principales à l'élaboration de la politique de commerce extérieur des quatre céréales tiennent à la nécessaire cohérence entre le mode de régulation du marché intérieur, reposant sur un prix unique et des contrôles quantitatifs, et une forte variabilité de la production pluviale. De plus, par céréale:

- pour le blé tendre, (1) le souci de bénéficier de la guerre des prix sur le marché mondial sans impact majeur sur la production intérieure et (2) les besoins de financement de la politique de subvention des prix à la consommation;

- pour le maïs, une forte contradiction entre le souci de réduire la dépendance croissante à l'égard du maïs importé et de développer la production avicole comme source de protéines bon marché;

- pour l'orge, (1) l'apparition d'excédents sur certaines années et (2) son utilisation comme intrant dans la production animale et la contrainte que cela fait jouer sur les prix; et

- pour le blé dur, (1) la préférence des consommateurs impose une prime de qualité par rapport au prix du blé tendre et transmet donc la politique du prix du blé tendre au blé dur et (2) la subvention à la farine nationale de blé tendre et les efforts en vue d'en promouvoir la production imposent des prix élevés au blé dur et donc une forte protection vis-à-vis le marché mondial.

Les réponses politiques

Blé tendre. La cohérence du modèle de régulation des marchés retenus impose de donner le monopole des importations de blé tendre à l'ONICL.

Afin d'accroître la production, une politique de prix élevés à la production fut mise en oeuvre au milieu des années 80. Les résultats de cette politique furent un accroissement de la

production de blé tendre au détriment du blé dur et de l'orge, pour lesquels le Maroc dispose d'un avantage naturel plus net. Aussi, à partir de 1987 une réforme des prix de référence est introduite, soutenue par la Banque Mondiale. L'objectif de cette réforme fut un lien direct de l'évolution des prix intérieurs aux tendances sur les cours mondiaux. L'application d'une clause de sauvegarde, qui assure le maintien du niveau du prix national en termes nominaux, en réduisit considérablement sa portée en déconnectant le prix national du cours mondial, d'une manière croissante dans les dernières quelques années (figure 10).

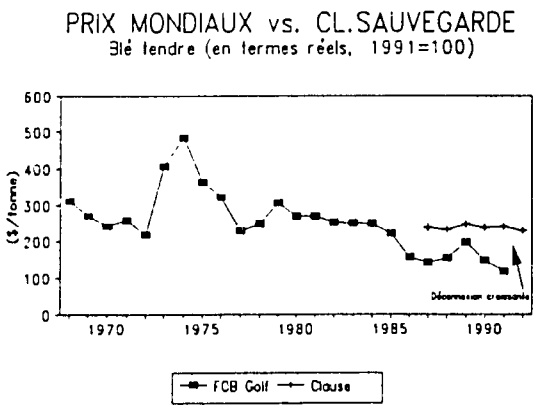

10

La notion de prix de référence a été appliqué en principe aux quatre céréales principales en 1989. Depuis la décision de l'utilisation de la notion des prix de référence pour protéger la production céréalière au Maroc, et en attendant la promulgation de la Loi sur le Commerce Extérieur, un système de prix d'admission des importations a été mis en place, basé sur la notion de prélèvement. En réalité, le calcul d'un prix de référence prenant comme point de départ une moyenne mobile sur cinq ans des prix mondiaux ne s'applique que pour le blé tendre. Son prix d'admission est égal au prix officiel, dont le calcul est présenté ci-dessous, majoré de la marge de rétrocession. Pour le maïs, le prix de référence servant pour le prélèvement est le prix des halles de Casablanca. Pour les autres céréales, un prix de référence est déterminé conjoncturallement.

Le pivot du régime du blé tendre est le prix officiel théorique. Fixé au début de chaque campagne, il donne pour les principales céréales le niveau de protection considéré adéquat vis-à-vis des importations. En principe, c'est un niveau de protection qui devrait être comparable à d'autres secteurs de l'économie marocaine.[34] L'objectif est que le secteur agricole ne soit plus pénalisé, ni absolument, ni relativement aux autres secteurs économiques marocains. Le prix

[34] Dans le cadre du Programme d'Ajustement du Commerce et de l'Industrie (ITPA), la protection moyenne cible du secteur industriel est de 25%.

officiel théorique est fixé de manière à chercher un écoulement de la production céréalière en de bonnes conditions et à contribuer à la réalisation à travers le marché, d'un revenu adéquat pour les agriculteurs.

Le prélèvement variable à l'importation du blé tendre est égal à la différence entre un prix de référence et le prix C+F effectivement payé à l'importation, majoré des droits de douane.

Le prix de référence du blé tendre est calculé ainsi. D'abord on calcul une moyenne mobile sur cinq ans du prix FOB Golf (Etats-Unis) du Hard Red Winter n°2[35] en termes nominaux. La moyenne est ensuite majorée des coûts de l'affrètement et convertie en monnaie locale en utilisant le taux de change officiel en vigueur au moment du calcul du prix de référence. A ce prix est appliqué un coefficient de protection de 25% pour arriver à un «prix de seuil». Le prix de seuil plus les frais d'approche moins la marge de rétrocession payée aux organismes stockeurs donne le prix officiel théorique au producteur.

Calcul du prix officiel théorique au producteur du blé tendre, 1991

(1) ELEMENTS DU CALCUL DE LA MOYENNE MOBILE[36]

ANNEE	PRIX MONDIAL FOB ($/T)
1986	117
1987	114
1988	146
1989	171
1990	136

(2) MOYENNE MOBILE DU PRIX MONDIAL	137
(3) FRET ET ASSURANCE	+ 22
(4) VALEUR DE REFERENCE ($/T)	= 159
	* 8,02
(5) VALEUR DE REFERENCE (DH/T)	= 1274
	* 1,25
(6) PRIX DE SEUIL (DH/T)	= 1592
(7) COUT TRANSPORT DU PORT A LA MINOTERIE	+ 132

[35] Marché de référence retenu pour le blé tendre, dont la qualité est considérée la plus comparable au blé cultivé au Maroc.

[36] Les prix mondiaux sont FOB Golf Etats-Unis, No. 2, Hard Winter Ordinary Protein. Source: *World Grain and Situation Outlook*, USDA.

(8) PRIX DE REVIENT A LA MINOTERIE (DH/T)	= 1724
(9) MARGE DE RETROCESSION (DH/T)	- 50
(10) PRIX OFFICIEL THEORIQUE AU PRODUCTEUR (DH/T)	= 1674

Le prix officiel théorique est comparé au prix de référence déjà en vigueur sur le marché national. Ce dernier est égal au prix officiel payé au producteur l'année précédente, majoré d'abord de l'indice du coût de la vie et ensuite d'une prime de préférence pour la production nationale, estimée à 10% à titre indicatif en 1989.[37]

Toutefois jusqu'à maintenant une clause de sauvegarde stipule que le prix de référence du blé tendre sera soit inférieur ou égal au prix officiel théorique, lorsque ce dernier est supérieur au prix en vigueur, soit inférieur ou égal au prix en vigueur en termes réels (actualisé par l'indice du coût de la vie marocain), lorsque le prix officiel théorique est inférieur au prix en vigueur. L'application de cette clause de sauvegarde entraîne une déconnexion totale entre le prix national et le cours mondial d'aujourd'hui. Elle sert à garantir que le prix national ne pourra jamais diminuer en valeur nominale. Dans une situation de baisse régulière du cours international (ce qui est la situation actuelle), la clause de sauvegarde assure une augmentation régulière du taux de protection du producteur national vis-à-vis du marché international.

Le prix officiel théorique au producteur (1674 Dh/t) étant inférieur au prix officiel de 1990 (2250 Dh/t), on applique la clause de sauvegarde qui prévoit que le prix officiel à mettre en place serait au maximum égal à celui de 1990 en terme réel (actualisé par le taux d'inflation):

INDICE DU COUT DE LA VIE (AOUT 1989)	399.1
INDICE DU COUT DE LA VIE (NOV 1990)	432.9
	→ 8,5% inflation
PRIX OFFICIEL 1990 (DH/T)	2250
	* 1,085
PRIX OFFICIEL REVISE 1991 (DH/T)	= 2441

Donc le prix officiel du blé tendre peut être compris entre 225 Dh/ql et 244 dh/ql. Le prix officiel retenu a été fixé à 240 Dh/ql en 1991.

Pour protéger la production nationale, on ajoute au prix officiel retenu un différentiel de préférence qui compense (1) les différences de qualité entre le produit national et le produit importé et (2) les conditions liées à l'offre (approvisionnement plus facile, évite les frais liés au stockage). Cette marge est égale à 10% du prix officiel retenu, donc le prix de référence (base

[37] Ceci n'est vrai qu'au cas du blé tendre seulement, puisque pour les autres céréales il n'existe plus des prix officiels aux producteurs.

de calcul du prélèvement variable) est égal à 2640 (2400 * 1,10). Le prélèvement est effectué entre le prix à l'importation (prix C+F + droits de douane) et le prix de référence (2640). Il est tenu compte, dans le calcul du prélèvement, de l'échelle mobile des prix issue de la prise en compte des frais de stockage.

Les avantages du présent système sont multiples. Il permet:

- de contrôler les quantités importées et d'assurer une unicité relative des prix du producteur au consommateur;
- d'engendrer des gains tarifaires nets à l'Etat, qu'il utilise pour financer la compensation de la farine nationale;
- l'exercice du pouvoir de négociation vis-à-vis du cours mondial le plus élevé en concentrant la demande. Ce pouvoir se traduit par des prix C+F sensiblement inférieurs aux cours mondiaux (c'est-à-dire, l'Etat maximise sa part des subventions offertes par les pays exportateurs) et l'accès à un financement concessionnel et donc engendre des ressources importantes pour le budget;
- d'éviter les fraudes sur les prix facturés à l'importation; et,
- la mise en oeuvre d'un programme d'ajustement tout en réduisant les coûts sociaux, étant donné les effets sociaux de la politique de prix (minimisation de l'exode rural et la promotion du développement des campagnes marocaines).

Parmi les inconvénients, on cite:

- la programmation des importations, qui n'est sans doute pas optimale;
- la politique de protection, qui pénalise le consommateur;
- les pertes économiques dues à cette politique de protection, qui encourage des assolements qui vont à l'encontre des avantages comparatifs du pays.

Maïs. Avant 1987, le gouvernement a concilié ces objectifs en interdisant les importations tant que la production nationale n'était pas commercialisée. Dès que les quantités disponibles sur le marché ne suffisaient plus à répondre au besoin de la provende, l'importation redevenait libre, en exonération de droits et taxes, ce qui réduisait considérablement le coût de production des aliments composés et de la viande blanche. L'équilibre ainsi trouvé restait instable, car la différence entre les cours intérieurs et le prix sur le marché mondial était telle que les provendiers usaient de toutes leurs ressources pour accéder le plus vite possible au maïs importé.

Depuis 1987, trois décisions ont changé la nature du marché.

La première porte sur la libéralisation du marché intérieur, prenant acte des variations de prix et de la faiblesse de la collecte officielle. Le commerce intérieur du maïs étant libéralisé, son prix intérieur est fixé par la loi de l'offre et de la demande.

La seconde instaure un prix de référence valable toute l'année pour promouvoir la production intérieure et la substitution de l'orge disponible localement au maïs importé dans la formule d'aliments. Un prélèvement a également été imposé sur le prix à l'importation du maïs pour les quantités importées allant aux provendiers. Le prix national cible ou «de référence» a été maintenu au niveau du dernier prix de soutien de maïs, arrêté en 1988. Ce prix était de 185 Dh/quintal. Il a été révisé à 188 Dh/quintal récemment, par rapport à un prix FOB de 106 $/tonne, ou à un prix CAF voisin de 122 Dh/quintal. L'ONICL relève le prix du maïs aux halles de Casablanca pour veiller sur les variations du prix national. Il autorise des importations de maïs par les provendiers en fonction des hausses de prix observées sur ce marché. En effet, le prix intérieur est fortement influencé par le prix de référence établi à la frontière. Si l'importation du maïs était automatique selon les besoins des utilisateurs, le prix national fluctuerait toujours autours de 188 Dh/ql. Puisque l'administration veille toujours sur le marché national et s'impose sur l'autorisation des importations, le prix national peut augmenter au-dessus du prix de référence. Il est arrivé que le prix national atteigne un niveau 20 à 30% supérieur au prix de référence avant que l'autorisation soit émise.

Le prélèvement payé par les provendiers est égal à la différence entre le prix de référence et le prix C+F effectivement payé à l'importation, majoré des droits de douane et du prélèvement fiscal à l'importation. Il est payable à l'ONICL dans les 90 jours qui suivent l'importation. L'ONICL affecte le prélèvement au Fonds de Sauvegarde du Cheptel. Actuellement, ce prix de référence dépasse le prix C+F largement, d'un ordre de 80%.

Troisièmement, le système a été modifié en janvier 1988 avec l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 19% sur l'importation du maïs au port, sans que les provendiers ne peuvent récupérer en totalité la TVA à la vente de la provende.

Les avantages du présent système sont:

- une reprise de la production intérieure, encouragée par le contrôle quantitatif et l'application du prix de référence;
- le développement d'un marché national de maïs, distinguant les qualités et arbitrant dans le temps et l'espace en fonction des variations de prix. Les halles aux grains, particulièrement celui de Casablanca, ont retrouvé un dynamisme nouveau; et
- l'accroissement de la contribution de l'orge à la production de la provende.

Néanmoins, les inconvénients qui se présentent sont ainsi:

- Après l'instauration du prix de référence et de la TVA, les prix des aliments composés et du poulet se sont fortement relevés, entraînant une forte réduction de l'activité de la provende.

- La spéculation sur les dates d'importation s'est accrue.

- L'intervention administrative dans l'autorisation de importations continue à empêcher une régulation automatique par les prix de référence.

- Faute de système de prix de référence qui tienne compte des différences de qualités, des contrôles sur les cahiers des charges des provendiers sont appliqués.

Orge. Avant 1987, la politique consistait à mettre en place un prix de soutien faible, qui touchait une part infime de la production, et à laisser les prix s'ajuster en fonction des conditions du marché intérieur. Des importations administratives étaient organisées en périodes de pénuries avec un prix de référence égal au prix de soutien. Après 1987, le marché intérieur était libéralisé, le prix de soutien est abandonné au profit d'un système basé sur un prix de référence et un contrôle administratif des importations. En janvier 1992, un droit spécifique de 50 Dh/Ql est instauré, valable d'abord pour deux mois et à réviser par la suite.[38] De plus, les opérateurs sont libres d'importer. Un accord de modération, qui spécifie que le prix national de vente de l'orge ne pourra pas dépasser 150 Dh/ql a aussi été imposé.

L'avantage le plus important entre 1987 et 1992 est celui d'un marché libre. Mais il a existé toujours un contrôle administratif et une absence de régulation du marché national par les prix de référence.

A partir de janvier 1992, le marché national est libre, l'équilibre entre l'offre et la demande étant réglé par les prix. Un système transparent d'échanges internationaux devrait procurer des gains d'efficacité pour le pays. Pourtant on peut s'attendre à une perte de la régulation du revenu des agriculteurs et potentiellement à une perte du pouvoir de négociation des prix FOB à l'extérieur. Mais l'impact négatif le plus important est l'accroissement des incertitudes sur le comportement du comité chargé de définir le droit spécifique et le prix plafond. La perturbation potentielle du marché local qui en résultera n'a guerre commencé de se faire sentir.

Blé dur. Jusqu'en 1987, un système de prix de soutien a été appliqué à une très faible part de la production et les importations ont été sévèrement contrôlées. A partir de 1987, profitant de l'importance du marché libre, les autorités de tutelle ont libéré la commercialisation intérieure et mis en place un système de prélèvement variable et de contrôle administratif des importations. Depuis janvier 1992, un droit spécifique de 185 Dh/Ql est imposé sans contrôle administratif sur les quantités importées. Ce droit, comme celui sur l'orge, est fixé pour les

---

[38] Circulaire n° 01 ONICL/3 du 14 janvier 1992.

périodes précises. Les avantages et les inconvénients du système mis en place sont similaires à ceux du système pour l'orge.

CHAPITRE 4

OPTIONS POUR LE FUTUR

Identification des principaux problèmes dans la politique du commerce extérieur céréalier au Maroc

Il existe plusieurs questions concernant la politique du commerce extérieur céréalier au Maroc. Le système actuel du commerce céréalier est un système hybride centré sur l'ONICL, qui jouit d'un monopole des importations du blé tendre au nom du secteur de la minoterie industrielle et qui à la fois ne fait que «la supervision» des importations ou des exportations des autres trois céréales principales. Plusieurs questions se posent:

- Est-ce que le système actuel fonctionne bien ou pas? Quels sont les avantages et les inconvénients du présent système, évalués selon plusieurs critères (prix, marges, quantités, qualités, timing des transactions,...)?

- Est-ce que le système actuel de prix de référence dégage des gains pour le pays ou pas? Quels sont les avantages et les inconvénients du présent système? Qui est servi par le système actuel, et qui ne l'est pas? Est-ce que ce système permet une valorisation suffisamment fine des différences de qualités, surtout entre les produits importés et les produits locaux?

- Est-ce qu'il y a d'autres alternatives à considérer?

- Comment est-ce que le système actuel d'importations et d'exportations est compatible avec les dispositions de la nouvelle Loi sur le Commerce Extérieur?

- Est-ce que le présent système d'importations et d'exportations permet l'utilisation la plus efficace des outils commerciaux et financiers pour atténuer les risques inhérentes sur les cours mondiaux? Sinon, comment est-ce que le système actuel pourrait être réformer pour en profiter?

- Est-ce qu'il faut retenir un pouvoir central pour la négociation des bonifications des prix FOB auprès de certains exportateurs et pour l'accès aux programmes gouvernementaux de crédit?

- Quel sera le rôle futur de l'ONICL dans le commerce extérieur des céréales? Même si on penserait à une libéralisation du commerce en ce qui concerne les besoins du secteur privé (y compris les minotiers de blé tendre) voir une élimination partielle ou totale des fonctions de l'ONICL pour la programmation des activités habituelles d'importation, est-ce qu'il n'y a pas un rôle pour l'Office dans la gestion des stocks de sécurité alimentaire et de l'aide alimentaire?

Ce rapport ne prétend pas pouvoir répondre à ces questions maintenant, mais les adressera suite à des recherches plus approfondies qui seront entreprises durant la deuxième phase du PRCC (voir page 45 ci-dessous pour une discussion du programme de travail dans la deuxième phase du projet). Mais une breve discussion de points centraux est présentée ici.

Options de réforme de la politique commerciale à la frontière[39]

L'examen des modalités d'intervention à la frontière montre bien que le système de protection à mettre en oeuvre dépend des formes d'interventions sur le marché intérieur et des forces en oeuvre sur le marché mondial. Si l'objectif politique choisi est une stabilité dans le temps et dans l'espace du prix national, cela s'impose sur le choix de politique à la frontière. La mise en oeuvre d'une politique de protection de la production céréalière national se traduit par des pertes économiques, soit au consommateur parce qu'il paye plus cher le produit final, soit au budget de l'Etat s'il subventionne le consommateur, et à la production globale du pays parce que l'allocation de ressources nationales ne respecte plus les avantages comparatifs du pays. Il n'existe donc pas de solution miraculeuse qui concilie les objectifs contradictoires.

L'orientation générale qui se dessine est d'abandonner le système de régulation centralisé par les quantités au profit d'un système réglementé par les variations de prix. La définition de ce système nécessite des clarifications sur le niveau de protection de production souhaité et la forme des institutions qui devront le mettre en oeuvre. L'idée de base est d'avoir un système qui est à la fois **transparent** (cf. qui suit des règles claires et utilise publiquement les données disponibles pour prendre les décisions) et **automatique** pour que les acteurs puissent ajuster leurs opérations et ainsi obtenir une efficacité maximale.

Pour mettre cette vision en oeuvre, une gamme d'options peut être proposée, allant d'un prix intérieur égal au prix du marché mondial jusqu'aux contrôles quantitatifs pur et simple, en passant par:

- la mise en place d'un système de prélèvement variable avec les prix de référence à la frontière;
- l'application de droits spécifiques; ou
- l'application d'une taxe *ad valorem* variant du taux le plus faible à l'équivalent tarifaire.

Un compromis possible est la mise en place d'un système hybride, ou d'une bande de prix, avec une taxe *ad valorem* appliquée à l'intérieur de la bande, un prélèvement variable en-

---

[39] Pour une version plus ancienne de cette discussion, voir MARA/DPAE/DAE, "Analyse des alternatives et des problèmes de libéralisation du commerce extérieur et de la réforme de prix au Maroc," (23 mars 1987).

dessous pour maintenir un prix minimum et une subvention ou aucune intervention au-dessus du prix maximum, selon si on voudrait minimiser les flambées ou pas. Une description d'un système pareille, déjà introduit au Chili, est présenté dans l'annexe B du rapport.

Autrement, au lieu d'une protection de la production nationale assurée par une politique de prix à la frontière, on pourrait imaginer le développement d'un système similaire au système américain de paiements compensatoires pour soutenir les producteurs directement.

En anticipant sur les résultats des travaux de seconde phase, qui devront se concentrer sur la simulation de l'impact des différents systèmes de protection envisageable, nous allons présenter les principales options.

Prélèvements variables et prix de référence

Selon les orientations de la Loi sur le Commerce Extérieur, il s'agit de définir pour une période donnée un prix de référence valorisant les importations à la frontière et de laisser le marché national se réguler de lui-même. Un prélèvement variable assure que le prix d'entrée au territoire est egal au prix de référence. L'offre et la demande détermineront le prix d'équilibre sur le marché national. La différence entre le prix mondial (C+F) au port et le prix de référence est égal à un prélèvement variable, qui varie dans le temps (Prélèvement variable (Pv) 1 n'est pas égal au Pv 2 qui n'est pas égal au Pv 3), selon les fluctuations du cours international (figure 11). Ce système peut être mis en place avec liberté d'importation ou contrôle administratif.

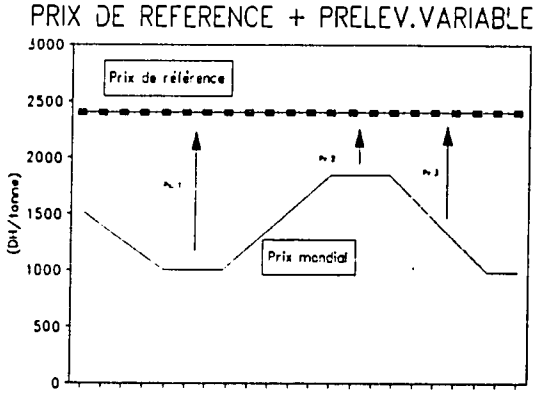

11

Les avantages et les inconvénients dépendront du contrôle accompagnant l'application du prix de référence. Pour l'évaluation des risques et des avantages, nous nous concentrons sur le cas du blé tendre.

En situation de liberté d'approvisionnement, les risques suivants apparaissent:

- une fraude potentielle sur les prix C+F facturés et un dumping subséquent sur le marché intérieur;
- une réduction du pouvoir de négociation du Maroc vis-à-vis des exportateurs et leurs programmes de subventions des exportations et donc le paiement de prix FOB plus élevés;
- une réduction des quantités achetées en une seule opération par le transfert du stockage à l'extérieur du pays, et
- un risque de sélection de qualités coûteuses et donc d'accroissement du coût en devises des importations.

Les avantages tiennent à la fluidité des opérations et à l'amélioration des conditions de concurrence.

En situation de centralisation des appels d'offres, les risques sont réduits mais se paient par un manque de fluidité du marché intérieur.

Droits spécifiques

L'application des droits spécifiques a l'avantage de réduire le risque de fraude, d'inciter les importateurs à rechercher les meilleurs prix et à répondre à la demande de qualités différentes à des prix variés. Elle permet la décentralisation des opérations et assure que les arbitrages se feront convenablement. Cette approche lie directement le cours national aux cours du marché mondial (figure 12), et transmet donc toute l'instabilité du dernier au premier. Ce système peut assurer une allocation optimale des ressources, supposant que le niveau de protection choisi minimiser le degré de distorsion par rapport au marché mondial. Il porte aussi l'avantage des revenues tarifaires unitaires stables (Droit spécifique (Ds) 1 = Ds 2 = Ds 3).

DROIT SPECIFIQUE

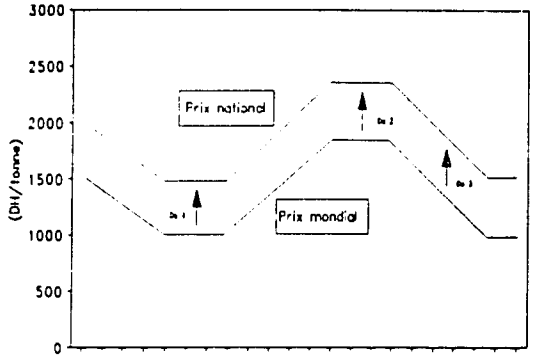

12

Le système présente néanmoins deux risques importants:

- Sans clause de sauvegarde, il peut se traduire par une forte déprotection de la production nationale. Le niveau auquel on fixe le droit influencera le degré de ce risque. C'est pourquoi le système introduit récemment se donne le droit de réviser régulièrement la valeur du droit.

- Il introduit une incertitude sur la valeur à plus long terme du droit spécifique qui peut inhiber (et le fait déjà) les comportements de stockage intérieur et les anticipations des agents.

Taxes *ad valorem*

Partant du niveau de protection actuel, il est possible de transformer la protection par un prix de référence en protection par des droits proportionnels, appelés communément taxes *ad valorem* (figure 13). Dans les discussions ayant lieu actuellement au GATT, cette forme de protection est supposée être la forme ultérieure à laquelle on aboutira, en transformant toutes formes de protection en équivalent tarifaire. Quoi que soit le niveau au début, les équivalents tarifaires seront définis et seront réduits progressivement par la suite pour atteindre les niveaux cibles de protection à la fin d'une période définie d'ajustement.

TAXE AD VALOREM

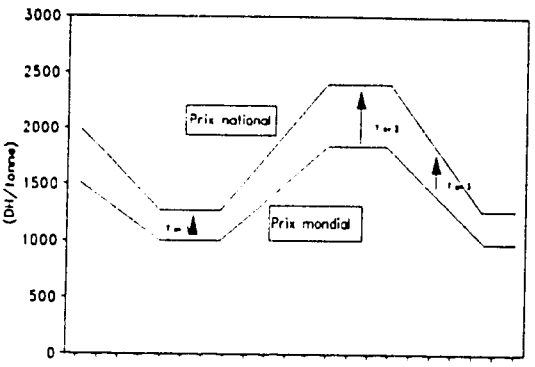

13

Les avantages d'une telle transformation sont similaires à ceux des droits spécifiques, avec la levée du risque de dévalorisation/revalorisation des stocks par décision administrative du système précédent. C'est l'évolution du marché mondial qui s'en charge.

Le risque principal tient à la perte de contrôle en cas de chute des prix et de manière concomitante l'accroissement des incertitudes quant au prix pour le producteur. Ce système porte aussi les inconvénients qu'il transmet toute l'instabilité du cours mondial au marché national et aussi sur les revenues tarifaires unitaires attendus (Taxe *ad valorem* (T.av) 1 n'est pas égale à la T.av 2 qui n'est pas égale à la T.av 3).

CHAPITRE 5

THÈMES DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR CÉRÉALIER IDENTIFIÉS POUR LA PHASE II

Recommandations en matière de modélisation de commerce extérieur[40]

Afin de faciliter l'évaluation et le suivi des réformes de commercialisation de céréales, la DPAE du Ministère de l'Agriculture et le Service d'Études Économiques de l'ONICL pourraient initier plusieurs modèles qui permettraient de suivre également les fluctuations de marchés céréaliers internationaux ayant un impact sur la position commerciale et financière du Maroc. Etant donné les ressources limitées et le besoin en analystes compétents pour maintenir et modifier les modèles plutôt que de manipuler des progiciels "en boîte", seules des activités limitées devraient être initialement envisagées. Ultérieurement et selon l'évolution des institutions et des conditions du marché, ces analystes devront créer de nouveaux modèles construits à partir de ceux en place, qui répondront directement aux questions importantes.

La plus haute priorité doit être accordée à la modification et à l'amélioration de la base empirique d'un modèle de politique commerciale/nationale selon les grandes lignes des deux modèles Multi-Marché (Aloui et al, 1989) et Abbott-Imrani (Abbott, 1990). Un tel modèle devrait apporter des résultats similaires à ses précédents, mais ne couvrirait que les produits munis d'une base empirique adéquate. Une ré-estimation (ou une estimation initiale) des paramètres nécessaires à cette nouvelle version de modèle doit être entreprise pour mettre à jour les estimations actuelles et assurer la stabilité du modèle ; des élasticités croisées qui captureront des substitutions de produits seront utilisées pour ce faire. Les restrictions quantitatives du commerce extérieur seront prises en considération par la structure révisée du modèle, avec le choix de les appliquer ou non en option. Il est important que tout modèle reflète correctement les institutions commerciales et les mécanismes d'ajustement identifiés pour le commerce des céréales marocaines ce qui n'a pas été effectué correctement par les modèles existants. Ces modèles doivent aussi accentuer davantage les détails des filières de la commercialisation et de la distribution à l'intérieur du Maroc, puisqu'il est fort probable que celles-ci évoluent beaucoup plus de façon significative que les relations avec les marchés mondiaux. Les interactions avec les marchés internationaux peuvent être représentées en ajoutant des fonctions nettes d'offre d'importation et de demande d'exportations, ou traiter le blé dur, le maïs et l'orge comme non-commercialisables, au lieu de l'hypothèse de petit pays que les modèles imposent actuellement. Construire un modèle de marché mondial n'est pas nécessaire pour capturer efficacement cette interaction.

Capturer les liaisons entre les céréales et le secteur élevage est également important, mais l'information à ce sujet reste très réduite. Un effort-clé complémentaire qui ne tombe pas forcément dans le cadre de la modélisation du commerce extérieur, serait de modeler les choix de rations alimentaires du bétail du Maroc. La demande en céréales dépend fortement de la

---

[40] Pour une discussion complète de ce sujet, voir Philip Abbott (1991).

demande dérivée des rations, qui peut affecter énormément les marchés d'orge et de maïs. Les modèles de politique commerciale/nationale doivent seulement incorporer les interactions élevage/rations dans le seul cas où une base empirique est établie. Les modèles de programmation linéaire portant sur les rations mixtes des animaux d'élevage ont été ailleurs utilisées pour générer artificiellement les paramètres nécessaires par un modèle de politique commerciale/nationale. Leur construction en parallèle avec cet effort de modélisation est recommandé.

La seconde priorité sera accordée à l'extension du modèle de politique commerciale/ nationale pour répondre aux soucis de sécurité alimentaire. On y introduira des modèles de comportement alors que les dynamiques du marché à court terme y seront représentées. Un cadre de travail de simulation Monte Carlo doit être utilisé pour générer les distributions de probabilités des résultats des marchés et examiner la capacité de ses institutions à réagir aux situations extrêmes sous contraintes réalistes.

La troisième priorité serait de poursuivre le modèle politique commerciale/nationale pour examiner la compétition non parfaite du système marocain de commercialisation et de distribution. On utiliserait des hypothèses variées sur la force du marché et les conduites des agents de commercialisation, des minotiers et des distributeurs afin de projeter les changements des marges de commercialisation et leurs impacts sur les résultats du marché, au fur et à mesure des réformes. Cet effort sera limité par la disponibilité des données de marges et ne sera valable que dans le cas où il y aie évidence de la possibilité de connivence entre les minotiers et les distributeurs.

L'élaboration d'un autre modèle international ce qui représenterait un travail considérable, aura la dernière priorité car de bons modèles ont déjà été créés et sont maintenus par l'OCDE et l'USDA. La meilleure stratégie pour un cadre analyste de la DPAE bien formé en la matière, est de suivre les événements des marchés agricoles internationaux et la littérature correspondante.

Les efforts de modélisation du commerce extérieur, spécialement axés sur les marchés de céréales marocaines et leurs interactions avec les marchés internationaux, devraient améliorer l'information sur lesquelles les politiques agricoles nationales et commerciales sont toutes établies, menant en définitive à de meilleures politiques agricoles au Maroc.

Programme de travail de la deuxième phase

Les grandes questions concernant les réformes envisageables dans le commerce extérieur des céréales sont directement liées aux réformes envisagées pour le commerce intérieur des marchés céréaliers. Les travaux focalisés sur le commerce international qui vont donc préoccuper le PRCC lors de la deuxième phase s'orienteront principalement autour d'une estimation de l'impact sur les prix intérieurs des quatre céréales de différentes alternatives de politiques de prix à la frontière.

Pendant la deuxième phase du projet, le Groupe C propose donc un programme de recherche qui engloberait entre autres les thèmes suivants:

- l'informatisation des informations de base à l'ONICL concernant les échanges céréaliers pour permettre une analyse plus approfondie des exercices déjà achevées

- la modélisation du commerce international pour simuler l'effet potentiel des fluctuations sur les cours céréaliers mondiaux sur les échanges céréaliers au Maroc

- la simulation de l'effet potentiel de l'Union Maghrébine Arabe sur les échanges régionaux céréaliers et surtout sur l'offre et la demande céréalière marocaine

- différentes stratégies pour l'optimisation de la programmation des importations, soit sous contrôle limité de l'ONICL, soit suivant un libre accès aux marchés internationaux

- la simulation de différentes options pour la définition des prix de référence céréaliers et leurs mise en application suite à la promulgation de la loi sur le commerce extérieur

- l'examen des avantages et des inconvénients de la création d'une bourse nationale pour l'arbitrage entre les céréales importées et les céréales locales

- l'examen des avantages et des inconvénients des outils sophistiqués commerciaux et financiers qui pourraient servir pour optimiser l'accès marocain aux marchés à terme, marchés d'options, marchés de devises, etc...

- la simulation de l'effet potentiel de la convertibilité du dirham sur les échanges céréaliers, prévue pour l'année 1993

ANNEXE A

HISTORIQUE DE LA CRÉATION DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES ET DES LÉGUMINEUSES

En plus des dispositions générales sur le commerce extérieur, le législateur a prévu des dispositions spécifiques au secteur des céréales. Ces dispositions s'intègrent dans une organisation du marché, vieille de soixante années. Cette organisation repose sur l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL). Pour parfaire la description du cadre institutionnel et réglementaire, seront présentés ci-dessous successivement le rôle de l'ONICL, les principaux mécanismes d'intervention de l'Office et ses prérogatives réglementaires.

Comme pour beaucoup d'organisations et d'institutions mises en place pour répondre à une conjoncture économique particulière, le rôle de l'ONICL se comprend mieux par un rappel des conditions qui ont conduit à sa création. Par la suite, les aménagements institutionnels successifs ont permis d'adapter l'institution à l'évolution de la situation des marchés de référence (céréales, légumineuses, farines).

Les événements qui ont donné lieu au Maroc à la naissance de l'Office Chérifien Interprofessionnel du Blé (OCIB) en 1937 tiennent à la fois au développement de la minoterie moderne au Maroc et à la crise du blé des années 30 en France. En effet, les instruments mis en place en France en 1936 lors de la création de l'ONIB (Office National Interprofessionnel du Blé) ont été importés par la puissance colonisatrice dans un environnement économique très différent.

Les marchés céréaliers au Maroc entre 1900 et 1929

Dès l'ouverture du marché marocain, au début du siècle, des minoteries industrielles ont commencé à s'installer dans les régions favorables, régions de production excédentaire comme le Saïss de Fès et Meknès, ou à forte consommation comme Casablanca à partir des années vingt.

La productivité supérieure de la minoterie industrielle, caractérisée par un taux d'extraction de farine bien supérieur à celui des moulins traditionnels, explique l'intérêt économique de l'activité et son extension. Les meuniers collectaient le blé par l'intermédiaire de leurs collecteurs sur les souks.

Le commerce des blés et des farines était libre et suivait le cours mondial des produits à deux facteurs près:

- une taxe *ad valorem* sur les blés et farines de 12,5% et

- l'assimilation des blés marocains aux blés français et algériens, ce qui leur permettaient d'entrer sur le marché français libres de droits, à l'intérieur d'un quota. Associé au développement des exploitations des colons, ce contingent a accru la production de blé tendre au Maroc et en fait un exportateur.

La première «crise» du système survint en 1929. La baisse des prix sur le marché mondial, combinée à une forte concurrence sur le marché intérieur des minoteries en sur-capacité, laminaient les marges des minotiers qui réclamaient une protection à la Résidence Générale. Elle s'est traduit par le dahir du 4 juin 1929, prohibant les importations de céréales, des farines et des semoules pour protéger le marché intérieur.

De 1929 à 1937, tentatives d'auto-régulation

S'appuyant sur l'interdiction de 1929, les minotiers continuaient de se développer et approfondissaient ainsi la crise du secteur. Dès 1932, la puissance d'écrasement était de 2,2 millions de quintaux pour une consommation qui n'excédait pas 1,3 millions de quintaux. Devant cette situation, une tentative de règlement à l'amiable était tentée en 1934, sous forme d'une coopérative meunière, cartel qui ne dit pas son nom. Très vite, ce cartel volait en éclats.

Intervention de l'Etat en 1937

La conjonction des efforts de régulation du marché français des céréales en 1936, de la persistance d'une crise de sur-équipement de la minoterie industrielle, et d'un fort lobby de colons producteurs de blé tendre étaient favorable à la transplantation au Maroc du modèle français de gestion des marchés céréaliers.

L'Office National Interprofessionnel des Blés en France en 1936

Selon l'exposé des motifs de la loi de 1936 portant sur l'organisation du marché du blé en France, cet office était créé pour:

- éviter les fluctuations anormales des cours qui réduisaient les prix payés par les producteurs et enrichissaient les spéculateurs et
- assurer un prix qui satisfasse à la fois les producteurs et les consommateurs.

Les principes fondamentaux de la loi stipulaient:

a. L'Office était public. L'Etat lui délégait une partie de ses prérogatives.

b. L'Office avait un caractère interprofessionnel. Il était administré par une assemblée réunissant des représentants des producteurs, des transformateurs, des consommateurs et des administrations concernées.

c. En ce qui concerne la fixation du prix du blé, le Conseil National, instance suprême de l'Office National Interprofessionnel des Blés, fixait le prix du blé. Il était uniforme sur le territoire national. Les cotations en bourse étaient supprimées. Le prix était entendu apporté au magasin de collecte, où il était payé comptant. Un prix de rétrocession à la meunerie était également fixé. Les prix s'entendaient pour le mois d'août. Ils étaient ensuite majorés de primes de stockage. Des barèmes détaillés étaient prévus pour tenir compte de la qualité.

d. **Organismes stockeurs (O.S.).** Le point essentiel de cette organisation était l'interdiction faite aux minoteries d'acheter du blé. Il fallait que les producteurs livrent leur blé à des professionnels, à savoir les O.S., négociants ou coopératives. En contrepartie du privilège ainsi octroyé, les O.S. devaient se conformer aux décisions de l'Office, principalement pour les livraisons et les renseignements statistiques.

e. **Financement des stocks.** Pour permettre le paiement comptant des livraisons de blé, une méthode originale de financement des organismes stockeurs était mise en place. En contrepartie des stocks détenus, les O.S. créaient des effets qui, escomptés par le Crédit Agricole, étaient avalisés par l'Office et réescomptés à la Banque de France. L'aval de l'Office assurait le remboursement des effets et le bénéfice des taux les plus avantageux. L'appel au crédit était restreint car l'obligation de paiement comptant était limité au producteurs livrant moins de 100 quintaux. Les gros producteurs étaient restreint à des livraisons échelonnés et un paiement partiel (2/3).

f. **Commerce extérieur.** Le monopole des importations et des exportations était conféré à l'Office. Il pouvait être exercé directement ou par le canal d'un intermédiaire. C'était une pièce maîtresse du dispositif.

g. **Ecoulement des stocks.** Pour assurer le prix du blé, il fallait éviter une concurrence entre les O.S. Afin de limiter les quantités mises par eux sur le marché, un comité départemental établissait un programme de livraison et répartissait les ventes aux minoteries.

h. **Résorption des excédents.** Pour pouvoir mettre en oeuvre un programme de résorption des excédents basé sur le stockage, la dénaturation et les exportations, l'Office, en coordination avec les Comités Départementaux, évaluait les emblavements par le biais des déclarations des producteurs.

Cet arsenal juridique complète les décrets-lois de 1936. Ceux-ci, pour assainir le secteur de la minoterie, dont les capacités d'écrasement étaient largement supérieures aux besoins, ce qui se traduisait par une vive concurrence à l'accès aux importations, avec un effet de réduction des prix intérieurs, prévoyaient la création d'un comité professionnel de la meunerie chargé de mettre en place un système de contingents limitant l'activité de chaque usine et interdisant l'installation de nouvelles unités.

L'application au Maroc en 1937

Le dahir du 24 avril 1937 créait l'Office Chérifien Interprofessionnel du Blé (OCIB) en vue d'organiser, dans les meilleurs conditions et à des prix garantis, la commercialisation des blés tendres et durs et leur utilisation par les moulins.

Cet établissement public de l'état marocain s'est vu ainsi confier la charge de l'organisation et du contrôle du marché, en vue de la défense des intérêts des producteurs et des consommateurs. Il disposait du monopole du commerce extérieur des blés et des produits de la minoterie.

Il s'employa également à mettre de l'ordre dans le secteur de la minoterie par le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association Professionnelle de la Minoterie Marocaine qui prenait les décisions suivantes:

- Les minotiers n'avaient pas le droit d'exercer le commerce des céréales. Ils étaient désormais approvisionnés par l'Office, sur les stocks provenant de la commercialisation contrôlée.

- Le contrôle de la capacité d'écrasement était instauré. Toute création ou remise en marche d'un moulin était soumise à l'autorisation de l'administration de tutelle.

- Chaque usine se voyait attribuer une quantité maximum de blé à mettre en oeuvre semestriellement, en fonction des besoins constatés de la consommation.

Cela se traduisait par un régime d'économie dirigée. Des prix uniformes sur le territoire pour les blés, les farines et le pain étaient instaurés et l'Office prenait à sa charge les frais de transport et de stockage des blés et des produits de la minoterie.

Les similitudes et les différences entre ONIB et l'OCIB

Comme le montre la description des modalités de régulation du marché des blés en France, le seul point sur lequel diffère le système mis en place au Maroc était celui du financement des stocks. L'aval de l'ONIB n'était pas transplanté.

Par contre, la mise en oeuvre de cet arsenal juridique s'était très vite heurtée aux caractéristiques de l'économie céréalière marocaine. L'importance des petits producteurs, l'accès difficile à certaines régions, l'importance de l'autoconsommation et donc de la minoterie artisanale, la permanence des circuits traditionnels de commerce des céréales centrées sur les souks avaient contribué à façonner une économie céréalière duale avec un secteur moderne, intégré à la commercialisation «officielle» et un secteur traditionnel.

De 1937 à 1973, consolidation

Connaissant des difficultés passagères, liées à l'économie de guerre, à l'indépendance et à l'unification du pays par la réintégration de la zone nord, le secteur s'était développé sans trop de problème, aidé en cela par l'accroissement important et régulier de la consommation de farines.

Le premier Juin 1948, les prérogatives de l'Office Chérifien des Blés sont étendus à l'ensemble des céréales. Il devient ainsi Office Chérifien Interprofessionnel des Céréales (OCIC). Cette décision aligne les compétences de l'Office marocain sur celle de l'Office français, dont les pouvoirs ont été étendus en Novembre 1940.

L'effort de rééquipement initié par l'Office après la guerre permettait à la minoterie artisanale de développer ses capacités d'écrasement en récupérant les équipements obsolètes revendus. A partir de cette période, le souci d'unifier le marché des céréales et des farines et donc d'étendre la commercialisation officielle poussait l'Office à combattre ce secteur semi-industriel. Celui-ci, en évadant une partie des charges fiscales et en collectant directement une partie des blés écrasés s'accaparait une part de marché conséquente, avec des prix de revient inférieur à ceux de la minoterie industrielle.

Lorsque la campagne agricole était mauvaise, le contrôle des importations par l'Office assurait aux minoteries industrielles une part plus importantes du marché de la farine. Ceci d'autant que les prix au producteurs s'élevaient et restreignaient la compétitivité des minoteries artisanales fondées sur les coûts d'approvisionnement. Lorsque la campagne agricole était bonne, les importations se réduisaient et les coûts d'approvisionnement jouaient en faveur de la minoterie artisanale.

Cette concurrence entre secteur structuré et informel a caractérisé toute cette période. L'Office a joué le développement du secteur moderne et a initié plusieurs études visant à analyser les avantages de la minoterie artisanale. C'est avec le renouvellement du cadre réglementaire de 1973 qu'il a développé une stratégie d'extension du secteur moderne par absorption de certaines unités de minoteries artisanales.

La refonte des textes de 1973

A partir de 1971, le gouvernement marocain a mis en place les instruments d'une politique de croissance fondée sur une intervention accrue de l'état dans l'activité économique. Trois axes d'intervention ont été privilégiés: la marocanisation des activités commerciales et industrielles, le développement des entreprises publiques et des investissements de l'Etat et une réglementation plus serrée des activités économiques dans le secteur financier, pour les échanges avec l'extérieur et la fixation des prix.

La réforme de l'OCIB a participé à ce souci de rénovation du cadre juridique d'exercice des activités économiques, essentiellement impulsé par les lois sur la marocanisation et sur la réglementation des prix.

- La loi sur la marocanisation de certaines activités industrielles et commerciales a obligé à réformer les conditions d'installation des minoteries et d'agrément des commerçants agréés.

- La loi du 12 octobre 1971 sur la réglementation et le contrôle des prix a eu des répercussions beaucoup plus fortes sur l'organisation du secteur.

  Dans son exposé des motifs, cette dernière loi vise à:

  a. assurer la satisfaction des besoins essentiels de la population en produits essentiels ou de «premières nécessités» (pain, sucre, produits laitiers et huiles comestibles, ainsi que les produits énergétiques);

  b. contrôler les marges bénéficiaires réalisées sur les produits bénéficiant de la protection, ou d'importance stratégique;

  c. combattre l'inflation et le stockage spéculatif;

  d. contrôler les monopoles et quasi-monopoles pour éviter les abus; et

  e. contrôler les entreprises produisant des produits subventionnés ou des produits stratégiques.

La Caisse de Compensation, créée en 1941 par la Résidence Générale et reconduite en 1956, est l'instrument privilégié de l'exécution de cette loi.

Dès 1973, l'accroissement considérable des prix des céréales sur le marché mondial a poussé le gouvernement à intervenir sur le prix des farines en les subventionnant. Pour ce groupe de produits, le gouvernement disposait de deux organismes pour assurer la compensation des farines: la Caisse de Compensation et l'Office Chérifien Interprofessionnel du Blé. Il a opté

pour accroître les pouvoirs de l'Office et réactualiser son statut pour le rendre cohérent avec les orientations édictées par la loi portant réglementation des prix de 1971.

Présentation du dahir du 31 octobre 1973

Le dahir du 31 octobre 1973 a créé l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et détermine actuellement ses fonctions. Un nouveau projet de loi qui vise à rendre ce fonctionnement conforme au programme global de libéralisation économique est actuellement en discussion au sein de l'Administration.

L'ONICL est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire (MARA). Il est administré par un Conseil Interprofessionnel où siègent les représentants de l'Agriculture, des Finances, de l'Intérieur, du Commerce, du Plan et des Travaux Publics, et les délégués des activités se classant dans le circuit interprofessionnel (producteurs, commerçants agréés, organismes coopératifs, minotiers industriels et boulangers).

L'Office a été doté d'instruments d'intervention importants: il dispose du monopole des importations et des exportations. Le dahir confirme l'interdiction pour les minotiers d'acheter ailleurs qu'auprès des commerçants agréés et des organismes coopératifs, les blés à écraser. Les organismes stockeurs perçoivent une prime de stockage de l'Office et une prime de rétrocession de la minoterie et s'engagent à fournir une information statistique régulière et à respecter les ordres de livraison de l'Office. L'Office délivre les agréments pour l'installation d'un commerçant agréé, d'une minoterie industrielle, l'exercice de l'activité de collecte indépendante et l'installation des minoterie artisanale.[41] Les quantités détenues par les différents intermédiaires entre les organismes stockeurs et producteurs sont limitées, de manière à assurer rapidement le regroupement des céréales commercialisées auprès des organismes stockeurs. Ce regroupement est obtenu par la définition précise des activités de chaque intervenant :

- Les <u>commerçants détaillants</u> peuvent acheter sure les marchés ruraux et urbains en vue de satisfaire les demandes quotidiennes de la consommation familiale. Leurs achats quotidiens ne peuvent dépasser 15 quintaux et ils ne peuvent détenir plus de 50 quintaux de céréales et de légumineuses, dont au maximum 10 de blé.

- Les <u>commerçants collecteurs</u>, titulaires d'une autorisation (carte de collecteurs) pour exercer le commerce de céréales et de légumineuses délivrée par les autorités provinciales ou préfectorales. Ils sont tenus de rétrocéder la totalité de leurs achats aux commerçants agréés. Ils ne peuvent détenir plus de 500 quintaux de céréales et de légumineuses.

---

[41] Plus exactement, ceux sont les autorités locales et provinciales qui délivrent l'autorisation d'installation d'une minoterie artisanale après "avis conforme" de l'Office. Jusqu'en 1984, l'Office interprète de manière restrictive son avis conforme. Après, il adopte une attitude plus souple et délivre systématiquement un avis conforme sans doute pour réduire le coût de la subvention de la farine.

- Les commerçants agréés, titulaires d'un agrément délivré par l'ONICL après avis des autorités provinciales ou préfectorales. Ils ont pour missions la collecte, le stockage, le conditionnement et la vente des céréales et légumineuses. Ils peuvent mandater, sous leur responsabilité, des agents appelés préposés pour effectuer des achats de céréales et de légumineuses pour leur compte. L'agrément leur est délivré pour une zone d'intervention limitée. Les commerçants peuvent acheter directement ou par l'intermédiaire de leur préposé auprès des producteurs. Ils reçoivent également des marchandises rétrocédées par les commerçants collecteurs. Aucune limite n'est fixée à la quantité de marchandise détenue.

- Les coopératives: Les Sociétés Coopératives Agricoles Marocaines (SCAM au nombre de 7) et les Coopératives Marocaine Agricole (CMA au nombre de 6) ont pour objet l'achat, le stockage, le conditionnement et la vente des céréales et des légumineuses produites par leurs adhérents. Aucune limite n'est fixée à la quantité de marchandise détenue.

Le texte de 1973 a clairement défini la minoterie industrielle, par sa capacité d'écrasement minimale et par opposition aux minoteries artisanales. Elles sont regroupées au sein du l'Association Professionnelle de la Minoterie (APM).

Modifications apportées après 1973

L'approbation du dahir s'est accompagné d'une rénovation du secteur par l'ONICL.

Il s'est attaché à développer les organismes coopératifs en transformant certaines CMA en SCAM et en soutenant la création de l'Union des SCAM.

Il a restreint la concurrence entre minoteries en réintégrant une partie de la minoterie artisanale en lui accordant après regroupement le statut de minoterie industrielle. Il a imposé un arrêt de l'extension de la capacité d'écrasement et a lié la reprise de l'investissement dans ce secteur à l'extension de la consommation.

Une péréquation des prix des blés tendres et des farines est réalisée par la prise en charge par l'Office des frais de transport entre centre d'utilisation, magasin de l'O.S. et le moulin. Il prend également à sa charge les frais de transport de farine entre le moulin et le grossiste.[42]

Une contribution a été demandée aux consommateurs pour développer l'autosuffisance du pays par un accroissement des prix des farines et des semoules. Cette contribution sera très rapidement érodée par la montée des prix sur le marché mondial. La loi sur la réglementation des prix permettra d'instaurer une subvention sur la farine et l'ONICL sera chargé de gérer, pour le compte de l'Etat, également sa politique de subvention.

De 1973 à 1988

Le Maroc a connu un boom économique entre 1973 et 1978, impulsé par l'accroissement des investissements publics, financés par les recettes phosphatières puis l'emprunt international. L'inflation, induite par la surchauffe de l'économie, a réduit en termes réels le prix de la farine nationale de blé tendre (FNBT). La consommation a cru très vite, passant de 7 millions de tonnes en 1971 à 17 millions en 1978. L'Etat fixait le prix du blé tendre, celui de la farine de luxe et de la farine nationale, assurait les charges de transports pour égaliser les prix, fixait les marges de transformations et de commercialisation. Très vite, les charges imposées au Trésor par la subvention ont dépassé les moyens financiers disponibles, réduits par le retournement des prix des phosphates et la capacité d'emprunt sur le marché des capitaux. Aussi, le Trésor accumule-t-il des arriérés de paiement à l'égard des transportateurs et des minoteries.

Face à ces contraintes financières, les minoteries ont commencé à distribuer largement la farine nationale dans le monde rural, à des prix sensiblement plus élevés que les prix officiels. Cette pratique a contribué à étendre l'aire de consommation de la farine nationale au-delà des zones urbaines et donc à accroître le coût de la politique de subvention généralisée pour l'Etat La sécheresse de 1981 a amplifié le mouvement de diffusion de la FNBT dans le monde rural à un moment où les taux d'intérêt s'élèvent brutalement et alourdissent la charge de la dette.

A cette situation insoutenable dans le temps, le gouvernement réagit en augmentant les prix de la FNBT et en libérant le prix de la farine de luxe. Devant l'ampleur des protestations,

---

[42] En fait la procédure est un peu plus compliquée. A chaque campagne, l'Office définit une liste des centres d'utilisations et des centres de productions. Le prix officiel («taxé» selon la terminologie consacrée car l'Office doit percevoir une taxe de commercialisation sur la transaction entre le producteur et l'organisme stockeur) est défini pour les centres d'utilisation. L'O.S. défalque le coût du transport entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation du prix payé au producteur. L'ONICL prend à sa charge le prix du transport du blé du centre d'utilisation au centre de stockage, c'est-à-dire au magasin de l'organisme stockeur. La vente au minotier est faite marchandise nue au magasin de l'O.S. L'ONICL prend à sa charge les frais de transport entre le magasin et le moulin et paie des frais d'approche pour couvrir les coûts de manipulation de la marchandise, à la fois chez le commerçants agréé et à la minoterie, au profit de la minoterie. Le coût du transport entre le centre de production (moulin) et le centre d'utilisation des farines est également à la charge de l'Office.

ANNEXE B

EXPÉRIENCES DES RÉFORMES DE POLITIQUES AGRICOLES EXTÉRIEURES EN D'AUTRES PAYS

Les années 80 ont vu l'invasion des crises économiques dans plusieurs pays du monde. Après les années des flambées de prix des produits primaires, plusieurs pays se trouvaient suffisamment endettés envers des créditeurs privés et des créditeurs publics nationaux, et cherchaient à ajuster leurs économies pour en sortir. Plusieurs pays en développement ont introduit des programmes d'ajustement qui incluent des réformes de leurs systèmes de commerce international comme un élément clé de l'ajustement. Dans quelques pays, ces réformes proposent d'introduire un système de prix de référence pour les produits agricoles stratégiques qui sont à la fois importés de l'extérieur et produits localement. Les objectifs de ces réformes sont multiples, à savoir:

1) le système de prix de référence devrait permettre la réflexion des tendances sur les cours mondiaux dans les mouvements des prix intérieurs;

2) le prix de référence devrait être conçu à ce que l'instabilité des cours mondiaux sont minimisée dans sa transmission sur les marchés nationaux;

3) le prix de référence moyen stabilisé ne devrait pas être ni au-dessus ni en-dessous du prix international à long terme;

4) le système de prix de référence ne devrait pas créer une charge financière pour le budget d'état; et

5) le système devrait être transparent et facile à exécuter.

En regardant sur l'horizon mondial pour d'autres exemples des réformes commerciales s'agissant des prix de référence dans des pays en développement qui sont importateurs nets des produits alimentaires, il s'avère qu'il existe très peu de références distinctes. Le cas de la réforme commerciale chilienne est présenté ici. Le Chili utilise un système de bande de prix pour prélever les prix à l'importation depuis 1983.[44] Ses effets sur la production et la commercialisation nationale sont présentés ici.

Jusqu'en 1973, l'économie agricole chilienne subissait à plusieurs interventions étatiques au long des filières. Le gouvernement cherchait à contrôler, comme au Maroc avant le PASA, les prix aux producteurs et aux consommateurs, les marges de commercialisation et de transformation et les régimes de commerce international. En 1974, le Chili lançait un

---

[44] Eugenia Muchnik et Marcela Allue, "The Chilean experience with agricultural price bands: The case of wheat," Food Policy, vol. 16, no. 1 (February 1991), pp. 67-73; World Bank, Chile: Agricultural Sector Review, Annex A, "Price Stabilization," 1991, non-publié.

programme de réformes économiques en vue de déréglementer les marchés de capital et d'intrants. Mais la libéralisation des prix et du commerce international rendait le Chili confronté avec toute l'instabilité des cours mondiaux.

En 1983, alors, le gouvernement introduisait des réformes macro-économiques et sectorielles pour minimiser la transmission de ces risques à l'intérieur du pays. Le peso était dévalué en phases, et le tarif uniforme était augmentait pour assurer le contrôle à la frontière des importations. L'aspect le plus important des réformes sectorielles était l'introduction d'une bande de prix à la frontière. Des telles bandes existent aujourd'hui pour le blé tendre, les graines oléagineuses et le sucre. Elles représentent une combinaison d'un système de prélèvements variables et de tarification *ad valorem*.

Le système de bande de prix réglemente les importations à la frontière. Cette bande est révisé chaque année. Ses paramètres sont annoncés avant la date de semis et sont effectifs pendant les douze mois qui commencent juste avant la récolte. L'administration fixe cette bande en fonction des prix nominaux FOB Golf (Hard Red Winter No. 2) des derniers 60 mois. Une cinquième des prix les plus hauts et une cinquième des prix les plus bas sont éliminées de la série. Le 60% des observations mensuelles qui restent est converti en équivalent CAF, auxquelles sont ajoutés le tarif uniforme de 15%, le coût de transport entre le port et Santiago et d'autres services. Les prix extrêmes de cette série deviennent le prix plancher et le prix plafond.

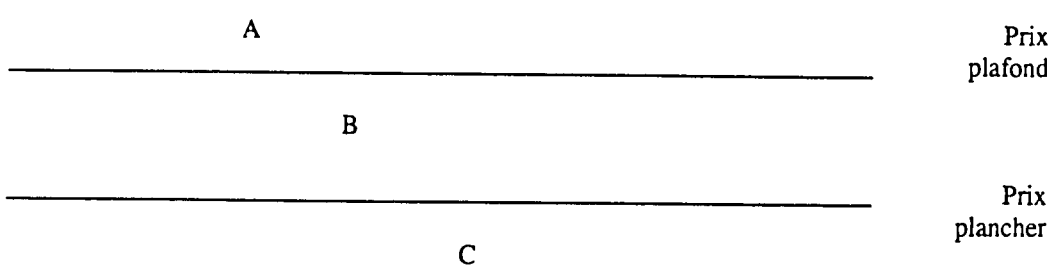

P_m = prix mondial

Si P_m = A, P_m reste en vigueur, sans subvention, sans taxe.
Si P_m = B, P_m est majoré d'un tarif uniforme de 15%.
Si P_m = C, P_m est majoré d'un droit spécifique $\leq$ 35%, y compris le tarif uniforme.

Lorsque le prix CAF se trouve entre le prix plancher et le prix plafond, le tarif uniforme de 15% entre en vigueur. Lorsqu'il est au-dessus du plafond ou en-dessous du plancher, le système se convertit dans un système de prélèvements variables.

La Banque Centrale gère le prélèvement variable, calculé en fonction de la différence entre le prix effectif à la frontière et les prix plancher et plafond. Lorsque le prix CAF est inférieur au prix plancher, un droit spécifique est imposé. Il ne peut jamais être supérieur à 35%, y compris le tarif uniforme. Lorsque le prix CAF est supérieur au prix plafond, le tarif uniforme est réduit. Le prix CAF n'est jamais subventionné en-dessous de son niveau actuel pour retrouver le prix plafond. Le schéma ci-dessous présente le système graphiquement.

Sur le marché national, le prix intérieur fluctue entre le prix plancher et le prix plafond en fonction de l'offre et de la demande nationale. Un office national est chargé de l'achat de la production nationale. Pour couvrir les coûts de stockage, l'office offre un prix au producteur qui est 25% inférieur au prix plancher, mais qui grimpe au cours de l'année au taux de l'inflation. Parallèlement, les minotiers et commerçants privés sont libres à offrir le prix au producteur qu'il voudraient.

Depuis l'instauration de ce système, plusieurs adaptations ont été introduites. Les observations sur 60 mois sont maintenant d'abord converties en prix réels, avant de passer à l'élimination des extrêmes. En plus, la taille de la bande a été réduite. Il sont éliminés maintenant un quart des prix les plus hauts et les plus bas, au lieu de deux cinquièmes.

L'effet de ces interventions était un taux de protection nominale des producteurs de blé tendre de 28% par rapport au prix CAF pendant la période d'importation de blé tendre.[45] Lorsque le Chili atteignait l'autosuffisance en blé tendre, le prix national tombait en-dessous du prix équivalent à la frontière.[46] La transmission de la variabilité de prix mondiaux sur les prix nationaux était effectivement réduite avant 1987. Depuis lors, les prix nationaux varient d'une manière appréciable, du fait que le commerce international ne sert plus comme un amortisseur du système.

Entre 1983 et 1989 la production de blé tendre augmentait à un taux annuel moyen de 8,5%, due à des augmentations en partie de la surface mais surtout du rendement.[47] Le rendement moyen, à 17,7 quintaux/ha en 1980, dépasse les 30 quintaux/ha actuellement.[48]

---

[45] 28% représente le taux de protection supplémentaire, c'est-à-dire en-dessus du tarif uniforme général. Ce dernier était à 10% avant la crise économique en 1981-82, à 20% en 1983, à 30% en 1984, à 20% en 1985 et a été ramené à 15% à la fin de 1987.

[46] Les auteurs disent que ce renversement du taux de protection « était attendu, » vu que le système de bande de prix était créé pour protéger la production lorsque le pays était déficitaire seulement. Muchnik et Allue, p. 72.

[47] Muchnik et Allue, p. 68.

[48] La Banque Mondiale tire la conclusion que le système de bande de prix n'a pas encouragé donc une distorsion de l'allocation des surfaces agricoles en faveur de blé.

Après avoir vécu neuf ans de « libéralisation », l'expansion de la production agricole nationale a été telle que le Chili a atteint un niveau d'autosuffisance en blé tendre à partir de 1987.[49]

A ce moment-là, le blé tendre chilien devenait un produit non-échangeable, le coût de production national étant inférieur au prix CAF du marché international et à la fois supérieur au prix FOB. Vu le surplus qui s'amassait, les prix nationaux diminuaient. Au même temps, la sécheresse américaine en 1988 poussait vers le haut le prix FOB. Les producteurs réclamaient une augmentation du prix officiel pour l'aligner plus directement sur les tendances internationales au lieu de garder le rabais de 25% par rapport au prix plancher. Le gouvernement donnait droit aux producteurs et changeait la mission de l'office national. Le prix d'achat de l'office était augmenté au-dessus du prix plancher à la période de la récolte.

En 1989, lors d'une deuxième année de récoltes supplémentaires, le secteur privé jugeait l'office national incapable de soutenir ce prix élevé, mais le gouvernement l'obligeait encore d'augmenter son prix d'achat. En Avril 1990, le nouveau gouvernement annonçait son intention de garder la politique du rabais de 25% par rapport au prix plancher. Néanmoins, l'office national se trouve maintenant obligé de gérer un grand stock de 2,6 million quintaux de blé (l'équivalent de 15% de la production moyenne nationale).

En conclusion, la combinaison d'un taux de change effectif réel qui maintenait sa valeur, l'introduction des taux de protection favorables aux producteurs et la réduction de variabilité de prix, tous en vigueur entre 1983 et 1986, a créé des conditions favorables à une augmentation importante des rendements et de la surface cultivée en blé tendre.

Le système de bande est considéré bien géré au Chili. Pourtant, l'intervention de l'office national dans la commercialisation de la production nationale encourage l'arbitrage politique concernant la fixation des prix officiels. D'ailleurs, les consommateurs n'ont jamais eu d'influence dans le secteur. Le système ne tient pas en considération un soutien aux producteurs dans les conditions actuelles, à savoir l'existence des surplus de production, mais des réformes ne sont pas sous considération actuellement.

L'intérêt d'un tel système pour le Maroc consiste peut-être en la flexibilité des définitions des taux de protection à différents points par rapport à la bande. Il est intéressant de pouvoir appliquer un taux de protection maximum lorsque les prix internationaux descendent précipitamment, un taux minimum lorsque les prix mondiaux se trouvent entre deux extrêmes considérées «soutenables» et aucune protection lorsque les prix mondiaux flambent pour ne pas trop pénaliser le consommateur.

Pourtant, vue les diminutions constantes du prix international des céréales surtout depuis qu'on a installé le système de prix de référence au Maroc, le taux maximum de 35% permis au Chili ne compenserait jamais la différence entre le prix de référence et le prix international

---

[49] Des quantités minimums de blé dur sont toujours importées.

moyen sur cinq ans. D'autres hypothèses peuvent être testées, mais il est évident qu'un prix de référence de 240 Dh/quintal nécessiterait un taux de protection très élevé (plus que 100%) pour faire face à des prix FOB qui existent actuellement, ne parlant même pas des prix FOB qui contiennent des bonus à l'exportation des Etats-Unis.[50] Explicitant un taux de protection si élevé n'est pas dans l'intérêt du gouvernement, qui cherche à moyenner les taux de protection intersectorielle autours de 25%. Politiquement, donc, il serait préférable de rester avec un système qui se base sur une clause de sauvegarde pour maintenir un prix officiel élevé au producteur du blé tendre.

[50] Le bonus, élément clé du programme EEP géré par l'USDA, peut aller jusqu'à $66/tonne.

ANNEXE C

ANNEXE STATISTIQUE

Liste des Tableaux

Annexe C.1 : Évolution des importations des quatre céréales principales
Annexe C.2 : Évolution des importations des quatre céréales principales comme pourcentage de la disponibilité de ressources
Annexe C.3 : Évolution de la production des quatre céréales principales
Annexe C.4 : Évolution de la commercialisation des quatre céréales principales
Annexe C.5 : Évolution du taux de collecte
Annexe C.6 : Évolution du coût et fret
Annexe C.7 : Évolution des FOB et fret réalisés comparé au FOB Golf (cas du blé tendre)
Annexe C.8 : Synthèse annuelle de la comparaison FOB réalisés/FOB Golf
Annexe C.9 : Évolution mensuelle du fret par port
Annexe C.10 : Évolution mensuelle des marges par port
Annexe C.11 : Évolution des transactions EEP pour le blé
Annexe C.12 : Évolution de la forme de financement des importations de blé

ANNEXE C.1

ÉVOLUTION DES IMPORTATIONS
DES QUATRE CÉRÉALES PRINCIPALES

(EN 1000 QX)

CAMPAGNE	BLÉ TENDRE	BLÉ DUR	ORGE	MAÏS	TOTAL
1969-70	1,812.0	0.0	0.0	0.0	1,812.0
1970-71	5,732.2	30.6	44.0	102.3	5,909.1
1971-72	5,378.8	27.8	55.0	106.7	5,568.4
1972-73	4,776.1	0.0	448.7	203.0	5,427.8
1973-74	9,631.5	0.0	191.3	332.4	10,355.2
1974-75	10,326.7	0.0	887.7	394.6	11,608.9
1975-76	11,647.5	480.0	138.5	0.0	12,265.9
1976-77	9,243.3	747.4	0.0	0.0	9,990.7
1977-78	16,973.5	400.6	426.4	807.4	18,607.9
1978-79	14,137.5	0.0	106.2	808.6	15,052.3
1979-80	15,433.5	0.0	101.1	902.8	16,437.4
1980-81	18,210.3	800.0	1,243.8	1,455.7	21,709.8
1981-82	22,441.3	381.8	2,429.8	1,962.9	27,215.8
1982-83	12,763.6	0.0	96.8	1,276.7	14,137.2
1983-84	19,614.8	0.0	58.2	1,774.2	21,447.2
1984-85	23,049.4	74.1	1,245.3	1,295.0	25,663.9
1985-86	19,818.0	0.0	96.1	1,776.8	21,690.9
1986-87	13,124.5	0.0	0.0	1,901.1	15,025.6
1987-88	20,904.7	0.0	35.8	2,383.4	23,323.9
1988-89	13,395.9	0.0	0.0	1,206.8	14,602.6
1989-90	10,604.7	0.0	0.0	897.7	11,502.5

Source: ONICL 1991
Note: Jusqu'en 1981-82 la campagne était considérée de juillet à juin. La campagne 1982-83 s'étale de juillet à mai. A partir de 1983-84 la campagne s'entend de juin à mai.

ANNEXE C.2

ÉVOLUTION DES IMPORTATIONS
DES QUATRE CÉRÉALES PRINCIPALES
COMME PCTG DE LA DISPONIBILITÉ DE RESSOURCES

CAMPAGNE	BLÉ TENDRE	BLÉ DUR	ORGE	MAÏS
1969-70	34.8%	0.0%	0.0%	0.0%
1970-71	60.0%	0.2%	0.2%	3.1%
1971-72	49.6%	0.2%	0.2%	2.7%
1972-73	47.4%	0.0%	1.8%	5.2%
1973-74	71.5%	0.0%	1.5%	13.3%
1974-75	68.6%	0.0%	3.6%	9.2%
1975-76	75.9%	3.8%	0.9%	0.0%
1976-77	63.2%	4.3%	0.0%	0.0%
1977-78	87.1%	3.7%	3.1%	30.5%
1978-79	76.4%	0.0%	0.5%	17.2%
1979-80	75.9%	0.0%	0.5%	22.5%
1980-81	79.1%	5.7%	5.3%	30.4%
1981-82	88.8%	5.9%	19.0%	68.6%
1982-83	62.2%	0.0%	0.4%	34.1%
1983-84	72.8%	0.0%	0.5%	40.7%
1984-85	73.8%	0.6%	8.1%	32.9%
1985-86	66.1%	0.0%	0.4%	35.6%
1986-87	41.8%	0.0%	0.0%	38.3%
1987-88	61.6%	0.0%	0.2%	49.8%
1988-89	37.3%	0.0%	0.0%	25.2%
1989-90	32.9%	0.0%	0.0%	18.2%

Source: ONICL 1991

ANNEXE C.3

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DES QUATRE CÉRÉALES PRINCIPALES

(EN 1000 QX)

CAMPAGNE	BLÉ TENDRE	BLÉ DUR	ORGE	MAÏS	TOTAL
1969-70	3,390.0	11,300.0	20,400.0	4,300.0	39,390.0
1970-71	3,826.0	14,179.0	19,532.0	3,196.0	40,733.0
1971-72	5,466.0	16,415.0	25,719.0	3,899.0	51,499.0
1972-73	5,297.8	16,309.9	24,658.9	3,675.8	49,942.4
1973-74	3,919.9	11,820.5	12,546.0	2,173.0	30,459.4
1974-75	4,730.0	13,800.0	23,870.0	3,900.0	46,300.0
1975-76	3,708.4	12,039.8	15,853.1	3,707.6	35,308.9
1976-77	5,371.1	16,518.3	28,604.0	4,925.0	55,418.4
1977-78	2,518.6	10,358.0	13,450.0	1,842.7	28,169.3
1978-79	4,355.9	14,408.6	23,261.9	3,903.6	45,930.0
1979-80	4,895.0	13,069.3	18,861.6	3,116.2	39,942.1
1980-81	4,800.3	13,309.6	22,096.7	3,327.2	43,533.8
1981-82	2,816.6	6,104.6	10,390.2	896.6	20,208.0
1982-83	7,771.8	14,062.0	23,337.6	2,468.9	47,640.3
1983-84	7,317.5	12,385.3	12,276.5	2,583.6	34,562.9
1984-85	8,182.0	11,712.8	14,046.3	2,639.6	36,580.7
1985-86	10,165.9	13,415.9	25,413.8	3,210.0	52,205.6
1986-87	18,278.2	19,812.7	35,628.6	3,067.6	76,787.1
1987-88	13,018.6	11,255.0	15,433.1	2,100.2	42,106.9
1988-89	22,534.3	17,659.1	34,540.3	3,579.9	78,313.6
1989-90	21,604.4	17,665.2	29,986.2	4,028.4	73,284.2
1990-91	19,971.7	16,167.4	21,376.4	4,356.2	61,871.7

Source: ONICL 1991

Note: La campagne 1969-70 se réfère à la récolte de 1969 et la campagne commerciale qui en poursuit. IDEM les autres campagnes.

ANNEXE C.4

ÉVOLUTION DE LA COMMERCIALISATION DES QUATRE CÉRÉALES PRINCIPALES

(EN 1000 QX)

CAMPAGNE	BLÉ TENDRE	BLÉ DUR	ORGE	MAÏS	TOTAL
1969-70	1,965.4	1,749.2	1,234.0	480.7	5,429.2
1970-71	1,438.2	2,593.6	350.6	135.6	4,517.9
1971-72	2,459.5	2,351.8	385.5	228.0	5,424.7
1972-73	2,413.2	1,704.9	222.6	278.2	4,618.9
1973-74	1,361.5	515.1	184.7	90.2	2,151.5
1974-75	2,139.4	667.5	453.1	273.6	3,533.6
1975-76	721.9	377.0	237.6	249.0	1,584.5
1976-77	995.6	675.8	554.9	533.9	2,760.3
1977-78	310.6	512.4	278.6	246.4	1,348.0
1978-79	1,580.5	1,111.3	762.8	571.8	4,026.4
1979-80	1,624.4	1,260.5	750.0	570.7	4,205.6
1980-81	2,132.7	1,564.1	1,269.8	412.4	5,379.1
1981-82	484.8	38.8	224.0	83.8	831.4
1982-83	4,793.1	513.7	1,753.8	686.6	7,747.2
1983-84	3,562.3	577.8	330.2	570.2	5,040.5
1984-85	3,072.6	437.4	273.1	566.7	4,349.7
1985-86	3,231.9	406.8	2,491.0	841.8	6,971.5
1986-87	9,222.8	469.8	4,976.8	1,366.9	16,036.3
1987-88	5,403.6	410.2	866.0	682.0	7,361.8
1988-89	9,312.7	515.8	924.3	783.9	11,536.8
1989-90	10,147.8	623.0	919.6	1,146.4	12,836.7

Source: ONICL 1991

ANNEXE C.5 ÉVOLUTION DU TAUX DE COLLECTE

CAMPAGNE	BLÉ TENDRE	BLÉ DUR	ORGE	MAÏS	TOTAL
1969-70	58.0%	15.5%	6.0%	11.2%	13.8%
1970-71	37.6%	18.3%	1.8%	4.2%	11.1%
1971-72	45.0%	14.3%	1.5%	5.8%	10.5%
1972-73	45.6%	10.5%	0.9%	7.6%	9.2%
1973-74	34.7%	4.4%	1.5%	4.1%	7.1%
1974-75	45.2%	4.8%	1.9%	7.0%	7.6%
1975-76	19.5%	3.1%	1.5%	6.7%	4.5%
1976-77	18.5%	4.1%	1.9%	10.8%	5.0%
1977-78	12.3%	4.9%	2.1%	13.4%	4.8%
1978-79	36.3%	7.7%	3.3%	14.6%	8.8%
1979-80	33.2%	9.6%	4.0%	18.3%	10.5%
1980-81	44.4%	11.8%	5.7%	12.4%	12.4%
1981-82	17.2%	0.6%	2.2%	9.3%	4.1%
1982-83	61.7%	3.7%	7.5%	27.8%	16.3%
1983-84	48.7%	4.7%	2.7%	22.1%	14.6%
1984-85	37.6%	3.7%	1.9%	21.5%	11.9%
1985-86	31.8%	3.0%	9.8%	26.2%	13.4%
1986-87	50.5%	2.4%	14.0%	44.6%	20.9%
1987-88	41.5%	3.6%	5.6%	28.4%	17.5%
1988-89	41.3%	2.9%	2.7%	21.9%	14.7%
1989-90	47.0%	3.5%	3.1%	28.5%	17.5%

Source: ONICL 1991

ANNEXE C.6

ÉVOLUTION DU COÛT ET FRET
MOYENNE ANNUELLE

(EN DH/QL)

CAMPAGNE	BLÉ TENDRE	BLÉ DUR	ORGE	MAÏS
1969-70	32.7			
1970-71	35.8			33.0
1971-72	32.8		43.3	37.0
1972-73	39.3		37.0	36.6
1973-74	78.3		42.5	66.9
1974-75	86.8		73.3	78.8
1975-76	69.8	94.2	59.8	
1976-77	60.6	59.5		
1977-78	50.5	56.7	50.7	48.2
1978-79	57.4		45.0	53.9
1979-80	74.6		65.9	61.8
1980-81	79.7	115.8	88.9	90.7
1981-82	91.8	114.3	93.4	85.2
1982-83	91.3		98.0	84.5
1983-84	113.8		135.8	122.1
1984-85	135.0		118.0	132.0
1985-86	125.5	131.2		113.1
1986-87	81.1			73.4
1987-88	82.1		74.7	77.1
1988-89	125.7			120.6
1989-90	142.8			110.3

Source: ONICL 1991

ANNEXE C.7

ÉVOLUTION DES FOB ET FRET RÉALISÉS
COMPARÉ AU FOB GOLF
(CAS DU BLÉ TENDRE)

(EN $/T)

MOIS D'ADJUDICATION	FOB REALISÉ	FRET	C+F	FOB GOLF (1) HRW	SRW
Jan-86	110.4	9.8	120.1	134	138
Fév-86	106.4	10.8	117.1	131	137
Avr-86	87.8	9.9	97.6	132	130
Mai-86	89.3	10.6	100.6	115	114
Aoû-86	102.5	10.4	112.9	110	107
Déc-86	64.0	11.3	75.3	105	102
Jan-87	63.0	11.7	74.7	103	102
Fév-87	68.0	11.8	79.8	104	103
Mar-87	67.8	12.4	80.2	105	105
Avr-87	112.8	16.3	129.1	107	115
Mai-87	76.6	15.5	92.1	107	120
Jun-87	76.8	14.0	90.8	108	118
Jul-87	75.7	11.9	87.6	110	121
Aoû-87	76.0	15.0	91.0	113	117
Sep-87	98.9	16.5	115.4	116	120
Oct-87	78.0	14.5	92.5	115	115
Déc-87	85.0	19.0	104.0	120	114
Jan-88	86.0	18.7	104.7	110	104
Fév-88	94.7	18.5	113.2	107	105
Mar-88	94.2	22.1	116.3	109	105
Avr-88	99.0	12.6	111.6	115	113
Mai-88	105.4	13.2	118.6	116	115
Jun-88	115.1	10 1	125.2	116	117
Aoû-88	147.5	24.5	172.0	126	128
Sep-88	142.9	16.0	158.9	129	127
Oct-88	144.0	14.1	158.1	132	126
Nov-88	146.0	17.7	163.7	125	119
Déc-88	148.7	19.8	166.9	128	123
Jan-89	150.4	21.4	171.8	130	125
Mar-89	NA	NA	172.0	152	143
Avr-89	152.0	19.4	172.6	151	144
Jul-89	NA	NA	172.1	152	149
Aoû-89	155.0	25.7	176.8	163	162
Oct-89	153.1	19.7	172.8	166	166
Nov-89	153.7	20.9	174.6	166	166
Jan-90	NA	NA	163.8	169	170
Fév-90	NA	NA	153.0	175	174
Mar-90	135.0	19.0	154.0	173	169
Avr-90	134.8	11.5	146.3	178	172
Mai-90	124.5	10.6	135.2	172	159
Jun-90	118.6	10.3	128.9	171	153
Aoû-90	98.8	12.1	105.2	167	152
Oct-90	76.2	13.9	89.4	167	154
Nov-90	NA	NA	86.8	165	155
Déc-90	NA	NA	91.4	164	158
Jan-91	NA	NA	90.0	165	162
Fév-91	NA	NA	100.5	168	166

Source: ONICL 1991; (1) Marché des Céréales, ONIC FRANCE (Novembre 1991)
Note: C+F n'est pas toujours égal à FOB+FRET à cause des observations manquantes pour le FOB et le fret.
FOB réalisé est comparé avec FOB GOLF du mois de l'adjudication, à l'exception de Fev-91 quand l'adjudication est pour livraison en octobre (donc FOB GOLF=Oct-91).

ANNEXE C.8

SYNTHÈSE ANNUELLE DE LA COMPARAISON ENTRE FOB RÉALISÉS ET FOB GOLF:
Blé Tendre

Année	Quantités importées (mill t)	C+F Maroc	Fret	FOB Réalisés	FOB Golf	Subvention Implicite
1986	1.3	107	15	92	117	25
1987	2.0	93	15	78	114	36
1988	1.4	138	15	123	146	23
1989	1.0	173	15	158	171	13
1990	2.0	107	15	92	137	45
1991	0.4	97	15	82	129	47
Total	8.1					31.9*

Source: ONICL, 1991

Notes: La base de données contient quelques observations manquantes en ce qui concerne les quantités adjugées et les prix FOB réalisés. La série des prix C+F étant plus cohérente, un chiffre moyen pour le fret y est déduit pour arriver au prix FOB réalisé, qui est comparé ici avec le prix FOB Golf du Hard Red Winter n° 2 (source: USDA), pour déduire la subvention implicite (* pondérée par les quantités).

ANNEXE C.9

ÉVOLUTION MENSUELLE DU FRET PAR PORT

(EN $/T)

MOIS	NADOR	TANGER	CASA	EL JORF	SAFI	AGADIR
Jan-86	10.6	9.9	9.5		9.6	9.9
Fév-86	12.0	12.0	9.5		12.0	12.0
Avr-86			8.5		10.0	10.5
Mai-86	12.3	12.3	8.9			
Aoû-86	11.7	11.1	7.6	9.4	11.8	11.5
Déc-86	14.3	13.3	9.0		12.0	12.8
Jan-87	12.5	13.4	10.4		11.4	14.3
Fév-87	12.3		9.9			13.2
Mar-87	13.0	13.1	11.5		12.9	13.6
Avr-87	17.4	17.0	15.4		15.1	15.4
Mai-87		17.0	13.4		16.7	17.0
Jun-87	13.8	15.2	13.2		15.0	15.2
Jul-87	12.0	14.1	10.9		13.2	13.5
Aoû-87					15.0	
Sep-87	17.8	16.9	16.1	12.5	17.8	17.8
Oct-87	15.7	17.9	12.5	12.2	16.0	16.1
Déc-87	19.8	19.6	17.2	19.1	20.6	20.1
Jan-88	19.5	20.4	18.1	17.2	20.3	20.4
Fév-88	19.1	20.5	18.6	18.6	19.4	13.5
Mar-88		20.8	18.4	18.4	33.0	19.8
Avr-88		14.9	10.3		14.9	
Mai-88	13.4					13.0
Jun-88	9.9					10.2
Aoû-88	24.0	25.3	24.3		25.7	24.1
Sep-88	15.0	15.6	16.3		15.6	16.9
Oct-88	13.8	13.7	13.5		15.2	15.8
Nov-88	17.4	19.5	16.3		20.5	
Déc-88	19.0	22.8	13.3		21.9	21.2
Jan-89	22.2	24.2	19.6		21.0	23.2
Avr-89	9.7		6.5			
Aoû-89			15.4		25.7	
Oct-89	21.1	21.5	17.0		20.6	21.4
Nov-89	22.3		18.9		22.0	22.5
Mar-90	19.4	19.5	18.7			19.1
Avr-90	11.8	11.8				11.0
Mai-90	10.9	10.9			10.0	10.3
Jun-90	12.0	12.0	8.5		9.0	10.0
Aoû-90	10.5	10.5	12.7		15.5	8.8
Oct-90	10.0	10.0	12.5		18.0	17.7

Source: ONICL 1991

Note: Les vides correspondent à la non utilisation du port pendant la période considérée.

ANNEXE C.10 ÉVOLUTION MENSUELLE DES MARGES PAR PORT

(EN DH/QL)

MOIS	NADOR	TANGER	CASA	EL JORF	SAFI	AGADIR
Jan-86	9.6	9.8	4.0		5.6	12.4
Fév-86	5.3	6.6	1.9		1.9	5.1
Avr-86			1.0		1.0	4.5
Mai-86	6.2	6.2	2.0			
Aoû-86	6.0	6.8	0.9	6.4	4.5	6.2
Déc-86	1.9	2.3	-1.1		-1.2	2.3
Jan-87	1.7	1.9	-1.3		-1.3	1.9
Fév-87	0.9		-1.3			1.9
Mar-87	0.6	2.3	-0.9		-0.9	1.9
Avr-87	2.0	1.0	-2.0		-1.9	0.8
Mai-87		2.8	-1.2		-1.9	1.8
Jun-87	0.3	2.0	-1.0		-2.1	1.3
Jul-87	1.0	2.3	-0.0		0.3	2.5
Aoû-87					1.4	
Sep-87	1.0	2.9	1.0	3.5	1.0	2.5
Oct-87	1.8	4.0	1.2	2.3	1.1	3.3
Déc-87	2.0	2.4	0.9	1.9	0.5	3.5
Jan-88	1.9	3.0	0.6	12.0	0.4	2.9
Fév-88	1.3	2.5	0.6	0.8	0.5	11.5
Mar-88		2.5	0.5	0.5	0.7	3.0
Avr-88		1.6	1.7	9.9	1.6	
Mai-88	5.7					7.7
Jun-88	5.0					7.5
Aoû-88	6.1	6.9	5.4		5.5	5.3
Sep-88	5.0	7.5	11.2		4.5	5.0
Oct-88	4.6	6.8	3.8		4.5	5.0
Nov-88	4.5	6.8	3.9		4.5	
Déc-88	4.4	7.0	5.3		4.2	5.0
Jan-89	5.0	6.8	4.0		4.3	6.5
Mar-89	6.9	8.8				
Avr-89	6.0	10.2	6.6			9.7
Jul-89	11.5	8.1			11.6	6.7
Aoû-89	7.8	8.5	5.6		4.4	9.2
Oct-89	6.6	10.2	6.1		6.3	8.0
Nov-89	7.9		5.5		6.2	8.0
Jan-90	8.1		7.1			9.0
Fev-90						7.5
Mar-90	5.4	8.1	5.4			6.4
Avr-90	7.0	9.7				7.8
Mai-90	7.1	9.2			6.9	7.8
Jun-90	7.1	8.9	6.8		7.0	7.8
Aoû-90	8.5	8.5	7.0		6.4	7.1
Oct-90	7.2	8.7	7.0		7.5	7.5
Nov-90	7.1	7.2	6.7		7.4	7.9
Déc-90	7.0	7.4	6.5		7.0	7.0
Jan-91	6.9	7.7	6.5		6.6	7.3
Fév-91	7.0	7.8			6.8	7.7

Source: ONICL 91

Note: Les vides correspondent à la non utilisation du port pendant la période considérée.

ANNEXE C.11

TRANSACTIONS EEP POUR LE BLÉ

Pays	1985/86		1986/87		1987/88		1988/89		Total	
	Quantités (1000 t)	Bonus ($/t)	Quantités (1000 t)	Bonus ($/t)	Quantités (1000 t)	Bonus ($/t)	Quantités (1000 t)	Bonus ($/t)	Quantités (1000 t)	Bonus ($/t)
Afrique du Nord/ Moyen Orient										
Algérie	1000.0	34.18	890.0	44.05	2151.0	35.54	1159.0	19.18	5200.0	33.09
Egypte	697.5	22.59	1435.0	32.03	1887.0	33.47	2045.8	19.23	6065.3	27.08
Iraq	0.0	0.00	440.0	23.88	782.0	28.08	770.0	14.05	1992.0	21.73
Jordanie	75.0	28.23	300.0	34.89	0.0	0.00	140.0	19.37	515.0	29.70
Maroc	890.0	25.50	1200.0	41.96	1350.0	37.10	760.0	20.69	4200.0	33.06
Tunisie	50.0	26.91	550.0	24.32	475.0	36.66	0.0	0.00	1075.0	29.89
Turquie	506.6	26.18	248.0	40.18	0.0	0.00	50.0	10.45	804.6	29.52
Yémen	50.0	20.98	75.0	26.00	175.0	24.23	100.0	14.48	400.0	21.72
Europe de l'Est/URSS										
Bulgarie	0.0	0.00	0.0	0.00	150.0	37.68	0.0	0.00	150.0	37.68
Pologne	0.0	0.00	500.0	41.38	1475.0	39.79	0.0	0.00	1975.0	40.19
URSS	0.0	0.00	4000.0	41.52	8804.8	32.01	4600.0	20.88	17404.8	31.25
Yugoslavie	20.0	33.81	593.1	29.37	204.0	32.68	12.0	9.92	829.1	30.01
Asie										
Bangladesh	0.0	0.00	0.0	0.00	294.5	29.96	498.0	18.29	792.5	22.63
Chine	0.0	0.00	1000.0	43.98	4940.0	37.92	6350.0	19.20	12290.0	28.74
Inde	0.0	0.00	0.0	0.00	1000.0	24.48	1000.0	18.08	2000.0	21.28
Philippines	152.4	22.05	0.0	0.00	845.0	24.38	855.0	8.01	1852.4	16.63
Sri Lanka	0.0	0.00	210.0	35.74	150.0	34.50	350.0	11.99	710.0	23.77
Afrique Sous-Saharienne										
Bénin	0.0	0.00	30.0	27.00	0.0	0.00	0.0	0.00	30.0	27.00
Sénégal	0.0	0.00	100.0	46.48	0.0	0.00	0.0	0.00	100.0	46.48
Afr de l'Ouest	0.0	0.00	79.5	40.34	128.6	34.73	160.2	24.48	368.3	31.48
Zaïre	20.0	25.25	93.0	31.21	94.0	32.41	88.6	13.02	295.6	25.74
Amérique Latine										
Brésil	0.0	0.00	0.0	0.00	66.0	24.27	0.0	0.00	66.0	24.27
Colombie	0.0	0.00	0.0	0.00	260.0	30.52	195.0	14.07	455.0	23.47
Méxique	0.0	0.00	0.0	0.00	200.0	35.62	992.1	23.14	1192.1	25.23
Europe de l'Ouest										
Isles Canariens	0.0	0.00	0.0	0.00	7.3	33.60	8.0	15.06	15.3	23.91
Finlande	0.0	0.00	0.0	0.00	82.5	31.82	63.5	6.46	146.0	20.79
TOTAL EEP MONDIAL	3461.5	27.43	11743.6	38.24	25521.7	33.68	20197.1	18.84	60923.8	29.28

Source: Ackerman et Smith (1989)

ANNEXE C.12

ÉVOLUTION DE LA FORME DE FINANCEMENT DES IMPORTATIONS DE BLÉ TENDRE (tonnes)

	COFACE	COMPTANT	GSM 500-6	PL 480 TI	TOTAL
1986	100000	50000	790000	20000	960000
1987	0	0	1800000	226629	2026629
1988	200000	0	1130000	117440	1447440
1989	400000	0	490000	96796	986796
1990	750000	1060000	110000	85844	2005844
1991	0	380000	0	0	380000

Source: ONICL (Base de données s'étend de juin 1986 à février 1991.)

ANNEXE D

LES PARTICIPANTS EXTRA-MINISTÉRIELS DANS LES DISCUSSIONS DU GROUPE C

Des représentants de l'AMIPROS (Association Marocaine des Importateurs des Produits du Sol), dont le président, M. Bennani, a participé dans l'atelier de réflexion à Rabat;

le président et le directeur-général de l'Union des SCAM;

le directeur-général de la CICALIM, M. Mejjati Alami, qui est aussi président de l'AFAC (Association des Fabricants des Aliments Composés);

le directeur-général de l'agro-industrie du Groupe ONA, M. Hammdouch;

M. Ben Chaib, de l'Etablissement BEN CHAIB S.A.; et

M. Benseddik, du Ministère du Commerce Extérieur.

ANNEXE E

BIBLIOGRAPHIE SÉLÉCTIONNÉE

Abbott, Philip. (1990) "Agricultural Trade Modeling for Morocco." USAID/OICD Aide-mémoire, Rabat, Maroc. Avril. (Modèle Abbott-Imrani).

_____. (1991) "Modèlisation du Commerce Extérieur dans le Cadre des Réformes Marocaines de Commercialisation des Céréales." Decembre.

Ackerman, Karen Z. et Smith, Mark E. (1989) "A Review and Analysis of the EEP for Wheat." Dans USDA, Wheat: Situation and Outlook Report. Novembre.

Aloui, Omar; Dethier, Jean-Jacques; et Houmy, A. (1989) "L'Impact de la Politique d'Ajustement sur les Secteurs des Céréales et de l'Élevage au Maroc." Departement de la Planification et des Affaires Economiques, Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et Banque Mondiale, Rabat, Maroc, Novembre. (Modèle Multi-Marché).

Banque Mondiale. (1991) *Chile: Agricultural Sector Review.* Annex A, "Price Stabilization." Unpublished.

_____. (1986) *Royaume du Maroc: Étude des prix et des incitations agricoles.* Rapport n° 248.

General Agreement on Tariffs and Trade. (1990) *Trade Policy Review: Morocco.* Geneva: GATT.

Goldin, Ian et Knudsen, Odin, ed. (1990) *Agricultural Trade Liberalization: Implications for Developing Countries.* Paris: Organisation for Economic Cooperation and Development.

Harwood, Joy L. et Bailey, Kenneth W. (1990) *The World Wheat Market -- Government Intervention and Multilateral Policy Reform.* Washington, DC: U.S. Department of Agriculture, Economic Research Service, Commodity Economics Division, January.

Hertel, Thomas W. "The Impact of Trade Liberalization on Low-Income, Food-Deficit Countries." In Islam and Valdés, ed. *The GATT, Agriculture, and the Developing Countries.* Pp. 25-32.

Hyberg, Bengt; Mercier, Stephanie; et Hoffman, Linwood A. (1990) *The World Coarse Grain Market -- Government Intervention and Multilateral Policy Reform.* Washington, DC: U.S. Department of Agriculture, Economic Research Service, Commodity Economics Division, February.